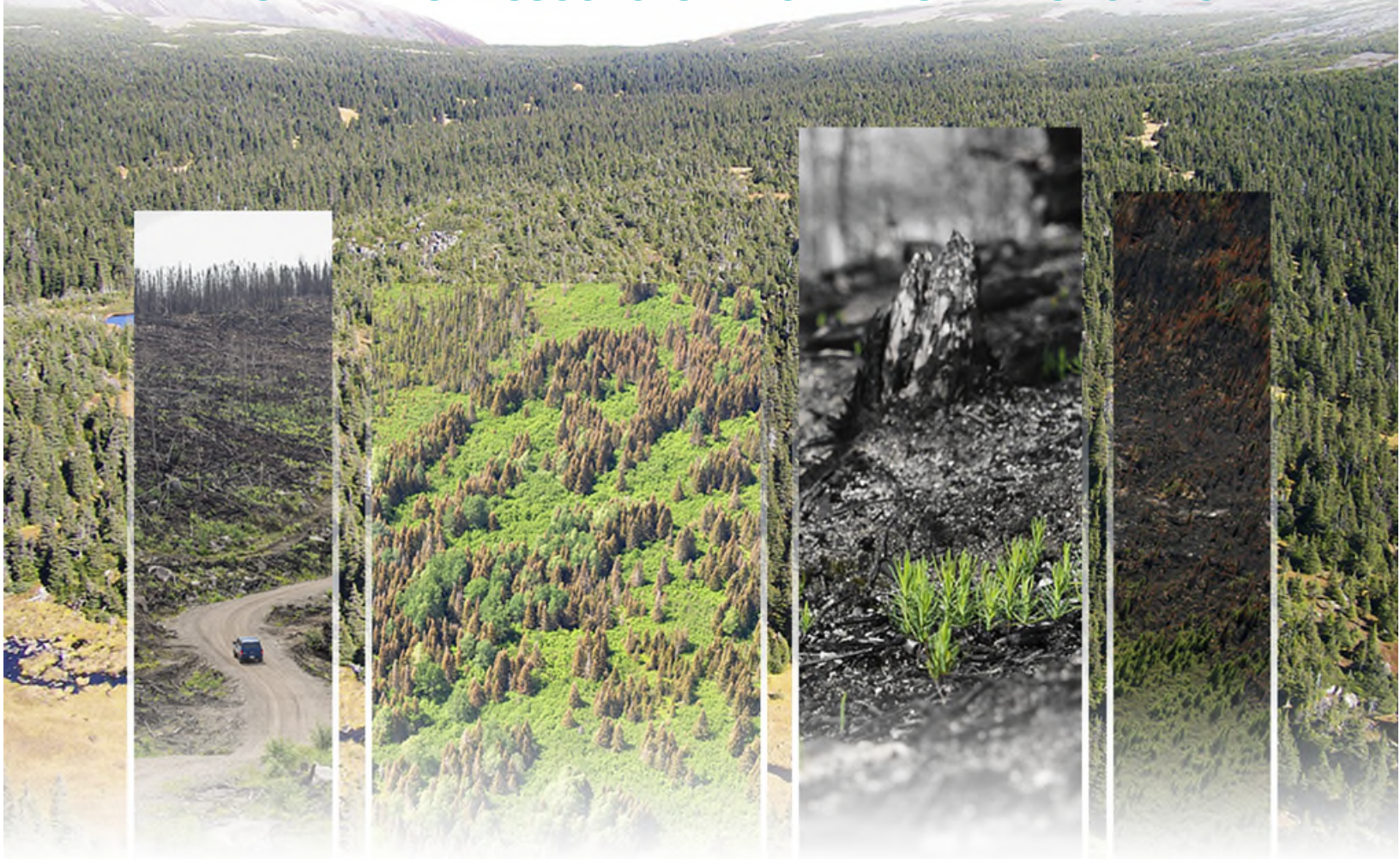


Plan d'aménagement spécial à la récupération des bois affectés par un chablis applicable en 2024-2025

Région 01 – Bas-Saint-Laurent
Unité d'aménagement 012-72

Le 17 mai 2024

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fond : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

ISBN : 978-2-550-97885-5 (PDF)

Table des matières

Introduction.....	1
1. Description de la perturbation	2
1.1 Nature	2
1.2 Dates et périodes	2
1.3 Lieu	2
1.4 Envergure des dégâts	2
1.5 Gravité	2
1.6 Caractéristiques des terrains en cause	3
2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, de contrats de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés	4
3. Matière ligneuse touchée	6
3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)	6
3.2 Volume selon les groupes d'essences	6
3.3 Qualité des bois	6
4. Matière ligneuse à récupérer.....	6
4.1 Hypothèses retenues	6
4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)	6
4.3 Volumes à récupérer	7
4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés	8
4.5 Qualité des bois	8
5. Modalités et résultats de la consultation	8
5.1 Consultation des communautés autochtones	8
5.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources du territoire (TLGIRT).....	8
5.3 Consultation de la Direction de la gestion de la faune	9
5.4 Consultation publique.....	9
6. Délai prévu pour la réalisation des travaux	10
7. Conditions spéciales de réalisation	10
7.1 Modalités de rétention	10
7.2 Modalités d'intervention	11
7.3 Matière ligneuse utilisable, bois secs et sains	11
8. Remise en production	12
9. Destination des bois à récupérer.....	12
10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière	13
11. Mesurage du bois	14
12. Estimation de l'aide financière maximale.....	15
13. Modification du plan	15
Formulaire – Signatures professionnelles et administratives	15

Liste des tableaux

Tableau 1 – Répartition (ha) selon les classes de dommages	3
Tableau 2 – Répartition (ha) selon les types écologiques	3
Tableau 3 – Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement, contrat de gré à gré et marché libre.....	5
Tableau 4 – Description et superficie des strates à récupérer.....	7
Tableau 5 – Matière ligneuse à récupérer.....	7
Tableau 6 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement	12
Tableau 7 – Écarts avec la possibilité forestière 2023-2028 de l'unité d'aménagement 012-72	14

Liste des annexes

Annexe 1 – Carte de la localisation de la perturbation	12
Annexe 2 – Classification de la gravité des dommages	13
Annexe 3 – Cartes des secteurs de récolte visés dans le plan d'aménagement spécial	14
Annexe 4 – Ententes spéciales.....	31
Annexe 5 – Calcul détaillé de l'aide financière	32

Introduction

Les feux de forêt, les chablis et les épidémies d'insectes sont les principales perturbations naturelles qui affectent les forêts québécoises. Bien que les superficies et les volumes de bois atteints soient susceptibles de varier d'une année à l'autre, les quantités de bois touchés sont souvent très importantes. La récupération des bois en perdition qui sont endommagés par une perturbation naturelle s'inscrit dans le contexte d'aménagement durable du territoire forestier.

L'article 60 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle, telles que les épidémies d'insectes, pouvant causer des dommages substantiels aux massifs forestiers dans une aire forestière, la ministre prépare et applique, pour la période et aux conditions qu'elle détermine, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois affectés.

L'objectif est de récolter majoritairement les volumes de bois renversés, et ce, avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation.

Un plan d'aménagement spécial peut prévoir des conditions qui peuvent déroger aux normes d'aménagement forestier édictées par le gouvernement par voie réglementaire, si cette dérogation est nécessaire à la récupération des bois, et également prévoir un dépassement de la possibilité forestière, si la ministre l'estime nécessaire en raison des risques de perte de bois pouvant faire l'objet de la récupération.

Les organismes auxquels la ministre a confié ou délégué la réalisation d'activités d'aménagement sur le territoire visé par un plan d'aménagement spécial doivent s'y conformer, et celui-ci prime alors sur tout autre plan d'aménagement déjà en application. En échange de leur participation, la ministre peut leur accorder une aide financière.

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

Le chablis est un arbre ou un groupe d'arbres déracinés ou rompus dans le bas du tronc. Le plus souvent, le chablis est le résultat de l'action du vent ou de la neige, mais d'autres événements naturels peuvent en être la cause, comme la glace, la foudre, les incendies, les épidémies, les crues ou la chute d'un autre arbre. Des facteurs inhérents à l'arbre, tels que la vieillesse, la maladie, les insectes ou un mauvais enracinement, peuvent également en être à l'origine.

Les dommages causés par le vent se déclinent en trois classes, soit :

- légère : de 1 % à 33 % des tiges sont renversées;
- modérée : de 34 % à 66 % des tiges sont renversées;
- grave : de 67 % à 100 % des tiges sont renversées.

Notons que les tiges renversées se définissent comme étant des tiges penchées dont l'inclinaison est supérieure à 30° par rapport à la verticale ou rabattues au sol.

1.2 Dates et périodes

Les chablis découlent d'événements ponctuels et imprévisibles, autant en termes de fréquence et d'étendue que de gravité des dommages.

Dans le présent cas, le chablis est attribuable à des vents importants survenus le 23 décembre 2022.

1.3 Lieu

Le présent plan d'aménagement spécial s'applique à l'ensemble de l'UA 012-72. La localisation de la perturbation est illustrée à l'annexe 1.

1.4 Envergure des dégâts

À la suite des vents importants du 23 décembre 2022, l'Unité de gestion du Bas-Saint-Laurent a reçu plusieurs signalements d'arbres renversés, de la part de notre clientèle et de notre personnel un peu partout sur le territoire de l'UA. La région a pu obtenir un portrait de la situation dès le 7 août 2023 à partir de l'imagerie satellite et de produits dérivés développés par la Direction de la protection des forêts (DPF).

Une portion de la perturbation a été récupérée lors du précédent PAS-Chablis 2023-2024 où la superficie représentait 1 616 ha. En raison de l'envergure de cette perturbation et de l'obtention tardive de l'imagerie, nous n'avons pas été en mesure de la cartographier complètement avant l'arrivée du couvert de neige qui empêchait la localisation des arbres renversés.

La superficie totale visée au présent plan d'aménagement spécial (PAS) est de 12 332 ha. Le PAS-Chablis 2024-2025 vise à récupérer l'ensemble des bois endommagés par la perturbation du 23 décembre 2022.

1.5 Gravité

Le tableau suivant présente les superficies affectées selon les classes de dommages décrites à la section 1.1.

Tableau 1 – Répartition (ha) selon les classes de dommages

Classe de dommage	Superficie (ha)
Total (de 34 % à 100 % de tiges renversées)	12 334

1.6 Caractéristiques des terrains en cause

Les caractéristiques des terrains affectés et identifiés au PAS sont présentées dans le tableau qui suit. Ces surfaces sont toutes accessibles pour les opérations forestières et récupérables, c'est-à-dire à l'extérieur des usages forestiers sans récolte, des pentes fortes, etc.

Tableau 2 – Répartition (ha) selon les types écologiques

Type écologique	Superficie (ha)
FE3 - Érablière à bouleau jaune	10
MS1 - Sapinière à bouleau jaune	6 890
MS2 - Sapinière à bouleau blanc	2 821
MS6 - Sapinière à érable rouge	1 120
RB1 - Pessière blanche ou cédrière issue d'agriculture	13
RC3 - Cédrière tourbeuse à sapin	47
RE2 - Pessière noire à mousse ou à éricacée	15
RE3 - Pessière noire à sphaigne	1
RS1 - Sapinière à thuya	339
RS2 - Sapinière à épinette noire	73
RS3 - Sapinière à épinette noire et sphaigne	13
RS5 - Sapinière à épinette rouge	992
Total	12 334

2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, de contrats de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés

Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement (GA), d'un contrat de gré à gré et les acheteurs sur le marché libre concernés par le présent plan d'aménagement spécial et leurs attributions sont présentés dans le tableau de la page suivante.

Tableau 3 – Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement, de contrats de gré à gré et marché libre

Numéro de GA	Détenteur de droits	Attribution annuelle (m ³)				
		SEPM ¹	FD ²	PEU ³	THO ⁴	Total
18	Bois Daaquam inc.	20 700	0	0	0	20 700
55	Bégin & Bégin inc. (Saint-Juste-du-Lac)	0	10 700	0	0	10 700
59	Groupe Lebel inc. (Saint-Joseph-de-Kamouraska)	33 350	0	0	0	33 350
61	Groupe Lebel inc. (Biencourt)	20 550	0	0	0	20 550
63	Les Bardeaux Lajoie inc. (Saint-Eusèbe)	0	0	0	9 850	9 850
68	Cascades Canada ULC (Cabano)	0	34 650	22 200	0	56 850
69	Charbon de Bois Franc Basques inc.	0	13 950	0	0	13 950
70	Groupe Lebel inc. (Dégelis)	100 950	0	0	0	100 950
72	Groupe NBG inc.	0	0	22 500	0	22 500
73	Groupe Lebel inc. (Vallée-des-Lacs)	70 050	0	0	0	70 050
85	MultiCèdre Itée	0	0	0	8 450	8 450
87	Lulumco inc.	73 650	0	0	0	73 650
88	Bois d'œuvre Cedrico inc. (Causapsca)	138 100	0	0	0	138 100
91	Groupe Lebel inc. (Price)	128 700	0	0	0	128 700
108	Uniboard Canada inc. (Sayabec)	0	55 100	0	0	55 100
226	Compagnie de Placage Mégantic inc.	0	500	0	0	500
350	Entreprises Sappi Canada inc. (Matane)	0	27 450	21 500	0	48 950
411	Listuguj Mi'gmaq Government Communauté de Listuguj	20 000	0	0	0	20 000
421	Municipalité de Mont-Carmel	2 800	0	0	0	2 800
434	Scierie de la Vallée	0	7 350	0	0	7 350
451	Bois CFM inc. (Sainte-Florence)	0	0	16 100	0	16 100
S. O.	Bureau de mise en marché des bois (BMMB)	155 150	42 750	16 000	5 350	219 250
S. O.	Bégin & Bégin inc. (Saint-Juste-du-Lac)	0	250	0	0	250
	Total	764 000	192 700	98 300	23 650	1 078 650

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes² Feuillus durs (érables et bouleaux)³ Peupliers⁴ Thuya occidental

3. Matière ligneuse touchée

3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)

Les strates forestières affectées sont les mêmes que les strates forestières à récupérer et elles sont détaillées à la section 4.2.

3.2 Volume selon les groupes d'essences

La matière ligneuse affectée est la même que la matière ligneuse à récupérer et elle est détaillée à la section 4.3.

3.3 Qualité des bois

La qualité des bois de la matière ligneuse affectée est la même que la qualité des bois de la matière ligneuse à récolter et elle est détaillée à la section 4.5.

4. Matière ligneuse à récupérer

4.1 Hypothèses retenues

L'utilisation de l'imagerie satellite, aérienne et de drones a permis d'identifier les surfaces à récupérer et de les catégoriser selon les dommages apparents (voir la section 1.1). Les superficies identifiées ont également été validées à partir d'un produit dérivé de l'imagerie satellite (fichier de formes) développé par la Direction de la protection des forêts (DPF). Celui-ci est basé sur une comparaison des images avant et après l'événement afin de détecter les changements du couvert forestier qui n'est pas attribuable à la récolte forestière. Rappelons que les principes de planification en chantier ont été mis en application lors de l'élaboration du PAS, notamment en optimisant la récolte dans le respect des limites physiques et opérationnelles (route, cours d'eau, pente, îlot orphelin, distance de débardage, etc.).

La nature des dommages découlant d'un chablis rend les travaux d'inventaire impraticables, autant d'un point de vue technique que pour la sécurité des travailleurs. Ainsi, l'évaluation des volumes affectés a été réalisée à partir des inventaires décennaux.

L'aide financière sera versée pour toutes les superficies dans lesquelles plus de 33 % des tiges sont renversées.

La carte des secteurs de récolte visés par le PAS est présentée à l'annexe 3.

4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)

Les strates forestières à récupérer sont détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 4 – Description et superficie des strates à récupérer

Strate forestière	Âge ¹	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux à dominance de sapin	30 ans	36	52	88
	50 ans, JIN, JIR	820	45	865
	70 ans ou plus, VIN, VIR	5 024	304	5 328
Mélangés à dominance résineuse	30 ans	21	12	33
	50 ans, JIN, JIR	796	57	853
	70 ans ou plus, VIN, VIR	2 475	243	2 718
Autres résineux	30 ans	93	12	105
	50 ans, JIN, JIR	84	16	100
	70 ans ou plus, VIN, VIR	538	106	644
Feuillus	30 ans	51	21	72
	50 ans, JIN, JIR	372	29	401
	70 ans ou plus, VIN, VIR	966	161	1 127
Total		11 276	1 058	12 334

¹ JIN = jeune peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne.

JIR = jeune peuplement équienne de structure irrégulière.

VIN = vieux peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne.

VIR = vieux peuplement équienne de structure irrégulière.

4.3 Volumes à récupérer

La matière ligneuse à récupérer est présentée par groupes d'essences dans le tableau suivant.

Tableau 5 – Matière ligneuse à récupérer

Groupes d'essences ou essences	Volume brut (m ³)
SEPM ¹	1 485 950
FD ²	220 040
PEU ³	64 200
THO ⁴	31 450
Total	1 801 640

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Feuillus durs (érables et bouleaux)

³ Peupliers

⁴ Thuya occidental

4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés

Puisque le PAS est intégré à la planification annuelle, aucune modalité relative aux volumes non récupérés n'est prévue.

4.5 Qualité des bois

Puisqu'aucun inventaire forestier n'a été réalisé pour évaluer la qualité des bois affectés, nous n'avons aucune donnée à fournir à cet effet. Toutefois, considérant la date de la perturbation, nous pouvons présumer que nous sommes toujours dans une fenêtre propice à la récupération.

5. Modalités et résultats de la consultation

Comme il est stipulé dans le cadre de gestion des PAS, les bénéficiaires d'une GA et le Bureau de mise en marché (BMMB) des bois ont rapidement été mis au courant de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial.

5.1 Consultation des communautés autochtones

Le PAS a été soumis pour consultation aux communautés autochtones concernées du 18 janvier au 19 février 2024 et du 5 février au 4 mars 2024.

Les préoccupations émises concernaient des chemins et des secteurs d'intervention situés à l'intérieur des limites ayant un potentiel archéologique. Les contours des secteurs d'intervention chevauchant un potentiel archéologique ont été modifiés afin de les éviter. Aussi, dans les secteurs ayant un fort potentiel archéologique, une mention sera inscrite aux mesures d'harmonisation à cet effet, ainsi qu'un rappel quant aux exigences d'arrêt des travaux pour toute découverte fortuite.

5.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources du territoire (TLGIRT)

Le 17 janvier 2024, le plan d'aménagement spécial a été soumis pour consultation aux membres de la TLGIRT concernés. Les commentaires ont été reçus jusqu'au 15 février 2024.

Les commentaires reçus provenaient de la Corporation de gestion des rivières Matapédia et Patapédia (CGRMP), du Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent (CREBSL), de la Municipalité régionale de comté de la Matapédia, de la Pourvoirie Le Chasseur, des réserves fauniques de Matane et de Rimouski, du TERFA et des zecs Bas-Saint-Laurent et Casault. Les préoccupations concernaient :

- La protection des limites des territoires fauniques structurés (TFS);
- La planification de la voirie;
- La protection de sentiers (VTT & pédestres);
- La qualité de l'habitat aquatique;
- La qualité visuelle des paysages;
- Le respect des limites des réserves de territoire à des fins d'aire protégée (RTFAP);
- Les prescriptions sylvicoles;
- Les travaux de remise en production;
- La protection de l'habitat faunique;

- Le respect de la stratégie d'aménagement écosystémique;
- La période de récupération des bois affectés;
- La protection de l'habitat du caribou montagnard de la Gaspésie;
- L'aide financière accordée aux MRC pour l'entretien des chemins municipaux utilisés lors du transport des bois.

La Direction de la gestion des forêts du Bas-Saint-Laurent (DGFo-01) a répondu aux commentaires en apportant les éclaircissements nécessaires. Des mesures d'harmonisation ont été convenues à la suite de discussions, soit :

- Le retrait de superficies pour répondre aux préoccupations de la qualité de l'habitat aquatique;
- La bonification des modalités de protection en vigueur pour répondre aux préoccupations de la qualité de l'habitat aquatique;
- Le retrait de superficies pour répondre aux préoccupations de sites d'intérêt;
- L'application de modalités de protection aux sentiers non officiels (VTT et sentiers pédestres);
- L'application de modalités de protection des limites des TFS;
- Le retrait de superficies pour répondre aux préoccupations de la qualité visuelle du paysage;
- L'application de modalités de protection pour assurer la sécurité des villégiateurs.

Enfin, un comité a été mis en place par les membres de la TLGIRT pour préciser et documenter l'enjeu de l'impact de la récupération du chablis sur la qualité de l'eau.

5.3 Consultation de la Direction de la gestion de la faune

Le 17 janvier 2024, le PAS a été soumis à la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent (DGFa-01). Les commentaires ont été reçus le 12 février 2024.

Les commentaires et les préoccupations concernaient les travaux planifiés dans certains habitats fauniques ou à proximité de ceux-ci, notamment des sites fauniques d'intérêt, des aires de confinement du cerf de Virginie et de la grive de Bicknell, des vasières légales, ainsi que des lisières boisées le long de rivières à saumon, et des préoccupations concernant l'accès au TFS. Enfin, des préoccupations concernant des enjeux sur l'aménagement écosystémique et le maintien d'une structure interne dans un contexte de perturbation liée au chablis ont été soulevées.

Des précisions ont donc été fournies à la DGFa-01 quant au respect des modalités d'intervention prévues dans ces habitats, ainsi que des modalités de rétention dans un contexte d'aménagement de récupération des bois liées au chablis. Le retrait de certaines superficies a permis de lever certaines préoccupations. En plus de ces précisions, rappelons que les hectares retirés du PAS à la suite du processus de consultation de la TLGIRT (voir la section 5.2) visaient également à répondre aux préoccupations de la DGFa-01.

5.4 Consultation publique

Le 21 février 2024, le PAS a été soumis à la consultation publique du Bas-Saint-Laurent. Les commentaires ont été reçus le 17 mars 2024.

Les commentaires et les préoccupations concernaient :

- La protection de la qualité de l'eau;
- La protection de l'habitat de l'orignal;
- La période de récupération des bois;
- Le respect des dates de chasse;

- La voirie;
- Le respect du principe de résidualité des bois issus de la forêt privée.

La DGFo-01 a répondu aux commentaires en précisant le cadre de référence des PAS, notamment la priorité de récolte dans les secteurs visés par ceux-ci aux travaux réguliers, le processus d'harmonisation opérationnelle concernant les travaux durant la période de chasse et le fonctionnement du processus de signalement lors de la détection d'un étang vernal. Également des précisions quant à la voirie planifiée ont été apportées. Enfin, plusieurs commentaires visaient des secteurs d'intervention qui ont été ciblés en rétention pour atteindre une cible de 15 % de superficies perturbées à maintenir dans le paysage (voir la section 7.1).

Les préoccupations émises ne requièrent ni modifications ni harmonisation des secteurs, elles n'ont donc pas d'influence sur la planification forestière proposée.

6. Délai prévu pour la réalisation des travaux

Pour les chantiers ayant fait l'objet d'une vente aux enchères, les modalités inscrites dans le contrat s'appliquent. Pour les chantiers inclus dans la programmation annuelle, la récolte doit se faire au cours de la même année, soit du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.

7. Conditions spéciales de réalisation

7.1 Modalités de rétention

La récolte dans les secteurs visés par le PAS doit être planifiée selon l'approche d'aménagement écosystémique, laquelle vise à maintenir l'intégrité écologique des forêts perturbées par le maintien d'une représentativité adéquate ainsi que par la mise en place de mesures visant à atténuer les effets de la récupération dans les secteurs coupés.

Voici les modalités de rétention retenues à l'échelle du chantier :

- Concernant les coupes de régénération, à l'exception des coupes avec réserve de semenciers :
 - Conserver 5 % de la superficie en îlots ($\geq 2000 \text{ m}^2$) pour les aires de coupes de plus de 20 ha et prévoir un îlot par tranche de 5 ha récoltés;
 - Dans les coupes de plus de 100 ha d'un seul tenant, un bloc d'au moins 5 ha sans traitement sera maintenu;
 - Les îlots doivent prioritairement être localisés de manière à contenir un maximum de tiges non renversées. En l'absence de regroupement de tiges non renversées, les îlots pourront être délimités dans des portions entièrement composées de tiges renversées;
 - En dehors des îlots, conserver de 3 à 5 tiges debout par ha d'essences enjeux (PIB, PIR, EPB, EPR, THO, BOJ). S'il n'y a pas suffisamment de tiges d'essences enjeux ou en l'absence de ces dernières, des tiges d'EPN devront être maintenues pour atteindre le nombre visé.
- Concernant les coupes avec réserve de semenciers, s'il n'est pas possible, en raison des tiges renversées par le chablis, d'atteindre le nombre recherché de 10 à 15 semenciers/ha de BOJ ou ERS/ha uniformément répartis, des modalités particulières peuvent être appliquées, selon le cas, en collaboration avec le MRNF.

Voici les modalités de rétention retenues à l'échelle de la perturbation totale :

- Maintenir au moins 15 % de la superficie forestière affectée par la perturbation visée par le présent plan.

Considérant que plusieurs secteurs d'intervention ont été mis en rétention pour respecter les contraintes opérationnelles, les mesures d'harmonisation des usages, les affectations sans récolte et les commentaires de la DGFa-01, la superficie totale de la perturbation mise en rétention est estimée au-delà de la cible (15 %).

7.2 Modalités d'intervention

En vertu de la LADTF, le MRNF détermine les conditions pour réaliser le PAS, et ce, malgré les normes d'intervention forestière applicables avant la perturbation.

Les modalités de récolte du PAS dérogent aux modalités du *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (RADF) suivantes :

- l'article 8 (lisière boisée le long d'un chemin désigné comme corridor routier);
- l'article 52 (lisière boisée dans les aires de confinement du cerf de Virginie);
- l'article 58 (interventions dans les aires de confinement du cerf de Virginie);
- les articles 134 et 135 (dimension des aires de coupes);
- les articles 136 et 137 (lisières boisées autres que la coupe en mosaïque);
- les articles 138 à 143 (coupe en mosaïque).

Les autres articles du RADF sont respectés, y compris les affectations et les usages forestiers.

7.3 Matière ligneuse utilisable, bois secs et sains

Tous les bois du PAS correspondant aux articles 151 et 152 du RADF faisant référence à la matière ligneuse utilisable doivent être récupérés, sauf ceux indiqués à la section 7.1 relativement à la rétention. De plus, comme le prévoit l'article 152, une entente particulière concernant les bois non désirés peut être conclue avant le début des opérations entre le ou les bénéficiaires de secteurs du PAS et l'Unité de gestion du Bas-Saint-Laurent. Pour les secteurs octroyés en vertu d'un appel d'offres du BMMB, les conditions relatives à l'entente seront inscrites dans le contrat souscrit entre l'acheteur et le BMMB.

Les bois sur lesquels croissent des champignons, minés par des galeries d'insectes (longicornes, scolytes, etc.) ou affichant tout autre indice visible rendant la bille impropre au sciage, pourront être laissés sur le parterre.

8. Remise en production

La remise en production des peuplements récupérés sera réalisée dans le cadre des travaux courants jusqu'à ce que les superficies prévues à la stratégie d'aménagement soient atteintes. Seules les superficies dont la régénération naturelle est déficiente seront reboisées.

9. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer sont destinés aux usines qui apparaissent dans le tableau suivant.

Tableau 6 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement

Numéro de GA	Détenteur de droits	Volume brut (m ³)				
		SEPM ¹	FD ²	PEU ³	THO ⁴	Total
18	Bois Daaquam inc.	18 800	0	0	0	18 800
55	Bégin & Bégin inc. (Saint-Juste-du-Lac)	0	10 240	0	0	10 240
59	Groupe Lebel inc. (Saint-Joseph-de-Kamouraska)	4 700	0	0	0	4 700
63	Les Bardeaux Lajoie inc. (Saint-Eusèbe)	0	0	0	600	600
68	Cascades Canada ULC (Cabano)	0	5 300	0	0	5 300
70	Groupe Lebel inc. (Dégelis)	79 900	0	0	0	79 900
72	Groupe NBG inc.	0	0	2 050	0	2 050
73	Groupe Lebel inc. (Vallée-des-Lacs)	32 900	0	0	0	32 900
85	MultiCèdre ltée	0	0	0	8 050	8 050
87	Lulumco inc.	94 950	0	0	0	94 950
88	Bois d'œuvre Cedrico inc. (Causapscal)	122 750	0	0	0	122 750
91	Groupe Lebel inc. (Price)	98 750	0	0	0	98 750
108	Uniboard Canada inc. (Sayabec)	0	37 700	0	0	37 700
350	Entreprises Sappi Canada inc. (Matane)	0	21 850	8 600	0	30 450

Numéro de GA	Détenteur de droits	Volume brut (m³)				
		SEPM ¹	FD ²	PEU ³	THO ⁴	Total
451	Bois CFM inc. (Sainte-Florence)	0	0	5 550	0	5 550
S. O.	Bureau de mise en marché des bois (BMMB)	171 900	42 200	8 750	8 550	231 400
S. O.	Bureau de mise en marché des bois (BMMB)	50	50	0	0	100
S. O.	Autres destinataires	861 250	102 700	39 250	14 250	1 017 450
	Total	1 485 950	220 040	64 200	31 450	1 801 640

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Feuillus durs (érables et bouleaux)

³ Peupliers

⁴ Thuya occidental

La méthode de répartition des volumes a été convenue par consensus par les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement (BGA) de la région. Leur décision a été transmise par écrit au MRNF le 17 mai 2024. De plus, il n'y a pas de détenteur de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionnement d'une usine de transformation du bois touché par le PAS.

10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière

Considérant les volumes affectés et visés par ce plan, les volumes à récupérer pour la saison 2024-2025 dépasseront le volume annuel prévu dans le calcul de la possibilité forestière de l'unité d'aménagement concernée, ainsi que l'attribution annuelle des garanties d'approvisionnement de la région du Bas-Saint-Laurent.

Une année et demie s'est écoulée depuis la perturbation. Considérant que la majorité des arbres sont renversés au sol, le processus de dégradation de la qualité de la fibre est commencé, notamment pour les tiges à proximité du sol où l'humidité favorise le développement des champignons. Il est urgent de récupérer les tiges renversées par le chablis avant qu'elles ne deviennent impropres à la transformation. L'ampleur et la gravité de la perturbation expliquent la nécessité de ce dépassement du volume annuel de récolte.

La DGFo-01 recommande donc le dépassement de la possibilité forestière annuelle pour l'année 2024-2025, sans quoi ces volumes deviendront impropres à la transformation et ces superficies devront être laissées à l'abandon sans possibilité de récupération et de transformation de ces bois pour les années à venir.

Tableau 7 – Écarts avec la possibilité forestière 2023-2028 de l'unité d'aménagement 012-72

	Volume brut SEPM ¹ (m ³)	Volume brut FD ² (m ³)	Volume brut PEU ³ (m ³)	Volume brut THO ⁴ (m ³)	Volume total (m ³)
Dépassement de la possibilité	861 250	102 700	39 250	14 250	1 017 450

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes² Feuillus durs (érables et bouleaux)³ Peupliers⁴ Thuya occidental

11. Mesurage du bois

Chaque unité de compilation présentée dans « Mesubois » pour mesurer les bois de chablis est associée à un numéro d'aide financière créé préalablement dans ce même système. Si la récupération vise des bois qui sont associés à des taux d'aide différents, l'émission d'unités de compilation distinctes est requise.

Il est à noter qu'un projet de mesurage peut inclure à la fois des bois de coupes courantes et des bois de récupération. Par contre, les bois récupérés dans le cadre d'un plan spécial doivent être transportés et mesurés avec une ou des unités de compilation propres qui assurent leur distinction des autres volumes récoltés dans les secteurs de coupe régulière. Dans le cas de projets de mesurage avec échantillonnage, les bois du PAS devront être mesurés en fonction d'un projet particulier, cela afin de ne pas influencer le facteur masse/volume et la répartition essence/qualité des bois qui ne font pas partie du PAS. À cet effet, l'utilisation du module de transfert de volume « GVF » de « Mesubois » n'est pas permise.

Les compilations prévues dans « Mesubois » permettent de connaître les volumes de bois récupérés par numéro d'aide financière, en passant par les unités de compilation associées, ainsi que les volumes provenant des superficies qui sont admissibles à l'aide financière.

12. Estimation de l'aide financière maximale

Selon l'article 60 de la LADTF, la ministre peut, pour la mise en œuvre d'un PAS, accorder une aide financière à toute personne ou à un organisme à qui elle confie la réalisation d'activités d'aménagement forestier et qui lui en fait la demande par écrit. L'aide est administrée conformément au Programme d'investissement dans les forêts publiques affectées par une perturbation naturelle ou anthropique.

En vertu des règles de délégation de pouvoirs, le Secteur des opérations régionales recommande et applique l'aide financière qu'on prévoit d'accorder à un organisme, conformément aux orientations financières établies par le Secteur des forêts. Pour la récupération des bois, ces orientations financières se traduisent principalement par des grilles de taux d'aide au mètre cube, révisées annuellement. À noter qu'au moment de la rédaction du présent plan, l'aide financière pour 2024-2025 n'a pas été annoncée. La grille d'aide 2023-2024 applicable pour les bois récupérés dans les superficies affectées par un chablis a donc été utilisée pour cette version. Lorsque la grille d'aide 2024-2025 applicable pour les bois récupérés dans les superficies affectées par un chablis sera disponible, un addenda au présent plan sera produit afin d'inclure les montants de l'aide financière en vigueur pour 2024-2025.

L'aide financière maximale estimée nécessaire à la réalisation du présent plan d'aménagement spécial est de 6 930 577 \$ pour 1 801 640 m³. Le détail du calcul de l'aide financière est présenté à l'annexe 5.

Une aide financière est accordée pour les ventes aux enchères du BMMB dont les contrats ont été signés avant la perturbation. Comme il est stipulé au contrat de vente, le taux unitaire de 1,30 \$/m³ sera appliqué pour 100 m³.

Aucune aide financière n'est accordée pour les ventes aux enchères du BMMB dont les contrats ont été signés après la perturbation.

13. Modification du plan

Un addenda est à prévoir afin de tenir compte de l'ajustement des taux accordés pour l'aide financière 2024-2025 et pour inclure les volumes répartis aux détenteurs d'un contrat de gré à gré. Ceux-ci se verront attribuer les volumes en sus des garanties d'approvisionnement régulières afin de récupérer le maximum des superficies incluses au présent plan.

Formulaire – Signatures professionnelles et administratives

Le formulaire est disponible à la page suivante.

PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Unité d'aménagement	012-72
Année financière	2024-2025
Type de perturbation	Chablis
Version (plan ou addenda)	Plan d'aménagement spécial

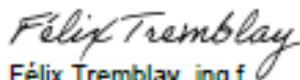
Responsabilité professionnelle

Le présent plan d'aménagement spécial (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Signature :

2024-05-22

Date



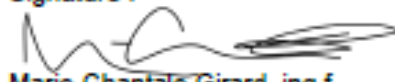
Félix Tremblay, ing.f.

Les ingénieurs forestiers suivants ont contribué à son élaboration pour les travaux cités ci-dessous :

Signature :

2024-05-22

Date



Marie-Chantal Girard, ing.f.

Responsable de : Harmonisation des usages et rédaction du document

Note sur la signature administrative

En vertu du décret sur la Décision concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier du 17 octobre 2017, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
- le plan d'aménagement spécial n'a pas été soumis au processus de consultation publique.

Responsabilité administrative

Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Signature :

Date 2024-05-22



Luc Gagnon, directeur,

Direction de la gestion des forêts du Bas-Saint-Laurent

ET



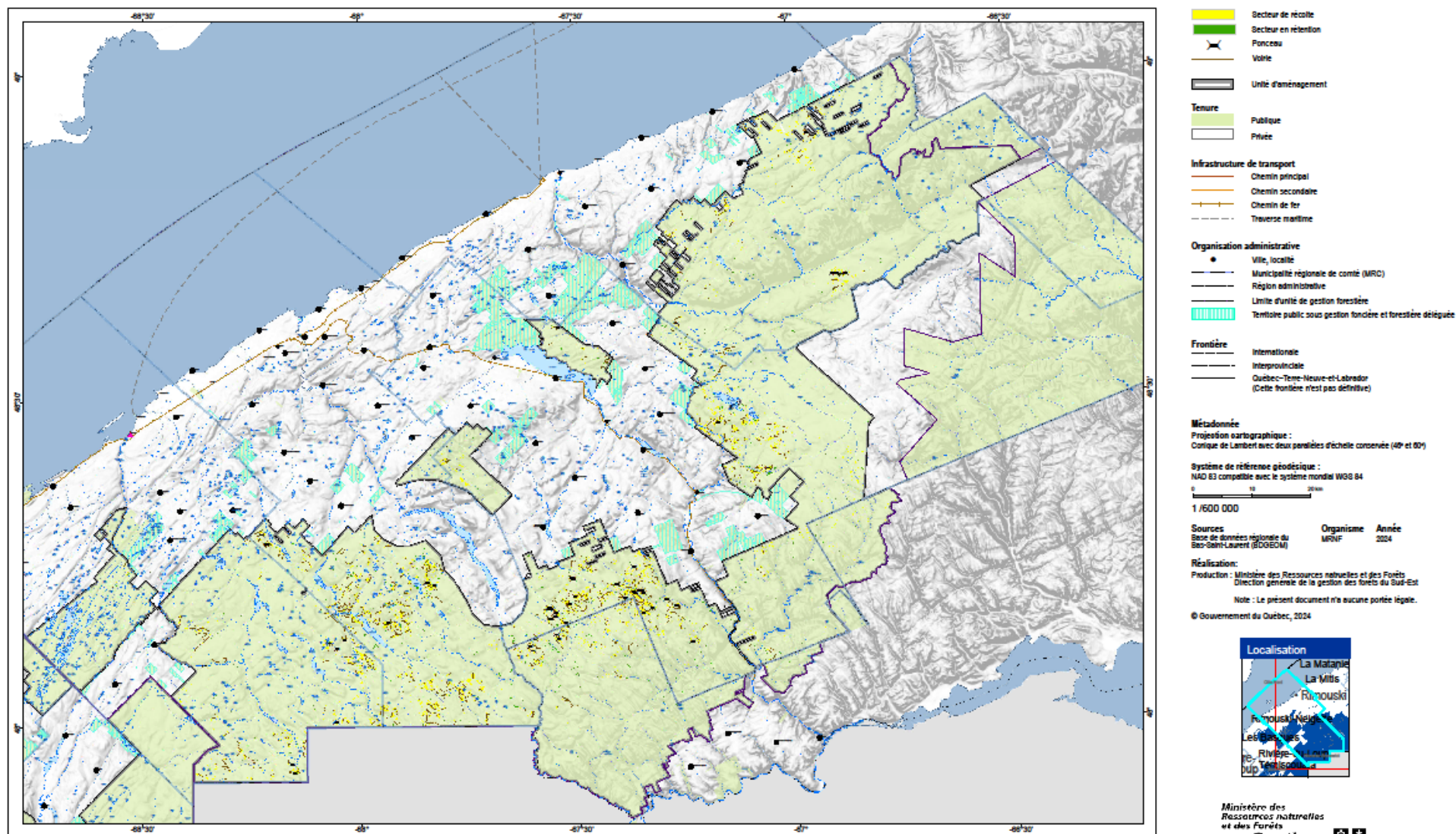
Signature :

Date 2024-05-28

Martin Breault, sous-ministre associé aux Opérations régionales

Annexe 1 – Carte de la localisation de la perturbation

Figure 1. Localisation des secteurs de récolte (UA 012-72) visés au plan d'aménagement spécial 2024-2025 pour la récupération des bois renversés par le chablis



Annexe 2 – Classification de la gravité des dommages

Une seule classification est déterminée, soit de 34 % à 100 % de tiges renversées.

Annexe 3 – Cartes des secteurs de récolte visés dans le plan d'aménagement spécial

Figure 2. Localisation des secteurs de récolte (MRC Rimouski-Neigette) visés au plan d'aménagement spécial 2024-2025 pour la récupération des bois renversés par le chablis

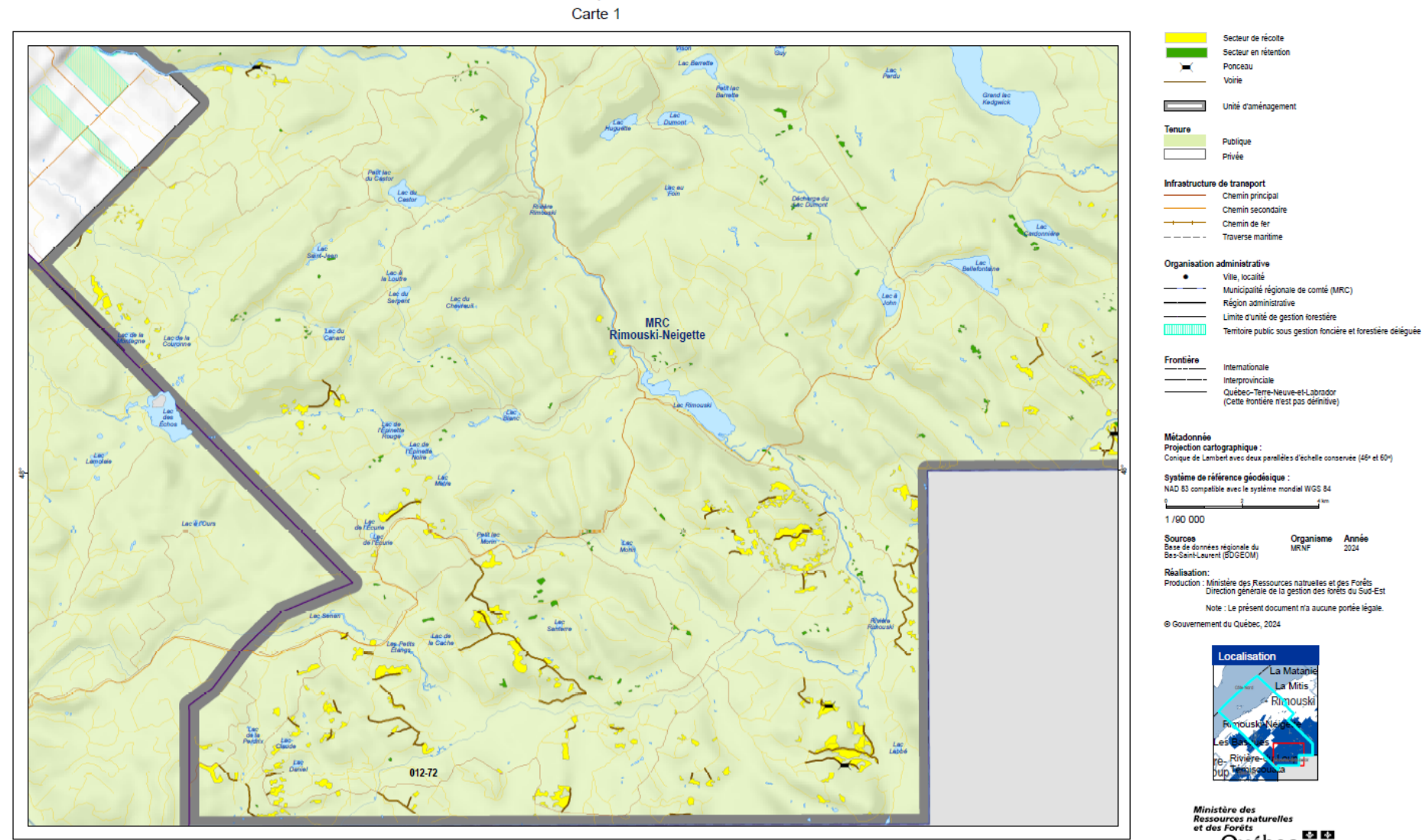
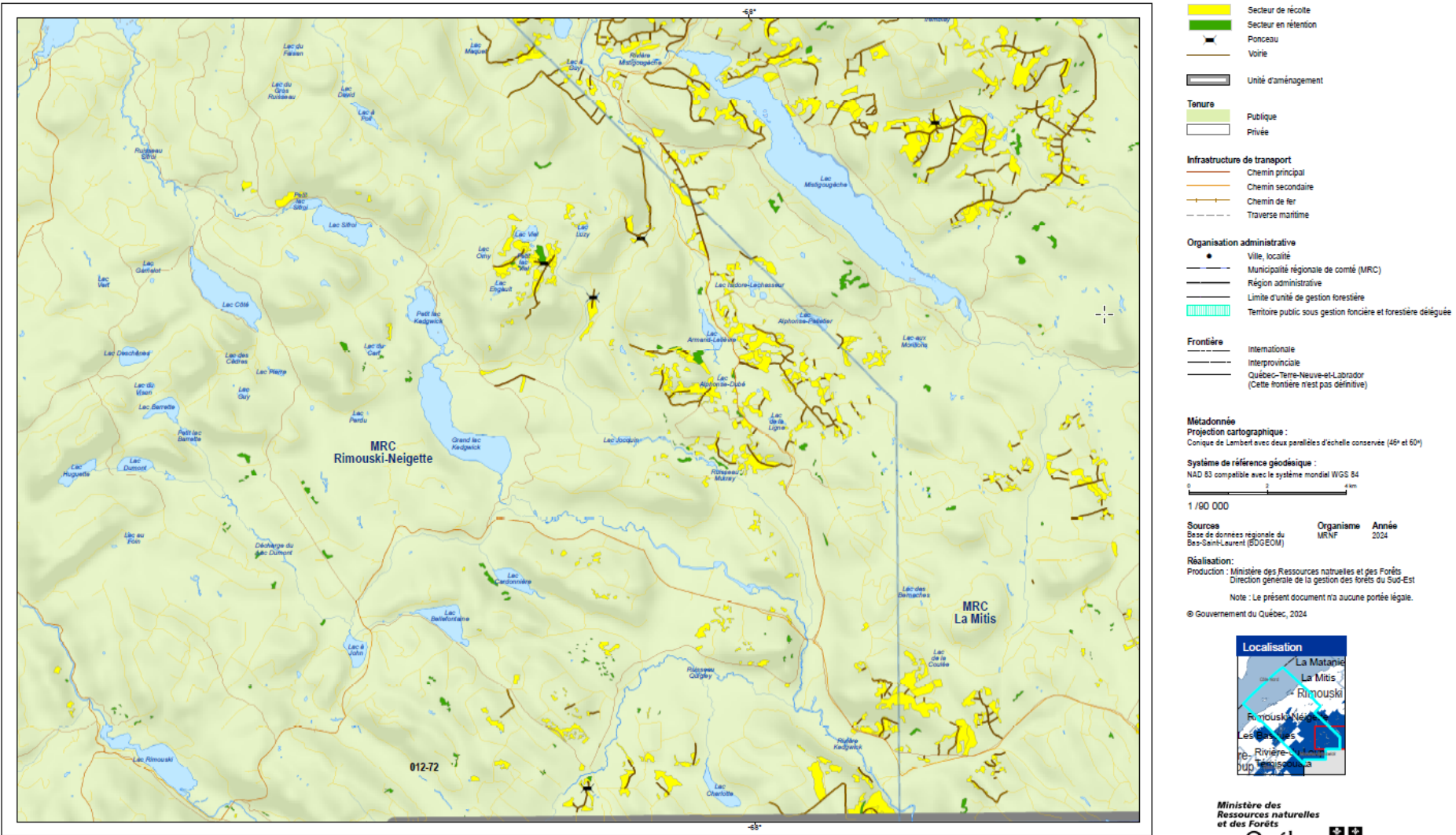


Figure 3. Localisation des secteurs de récolte (MRC Rimouski-Neigette et La Mitis) visés au plan d'aménagement spécial 2024-2025 pour la récupération des bois renversés par le chablis

Carte 2



Carte 3

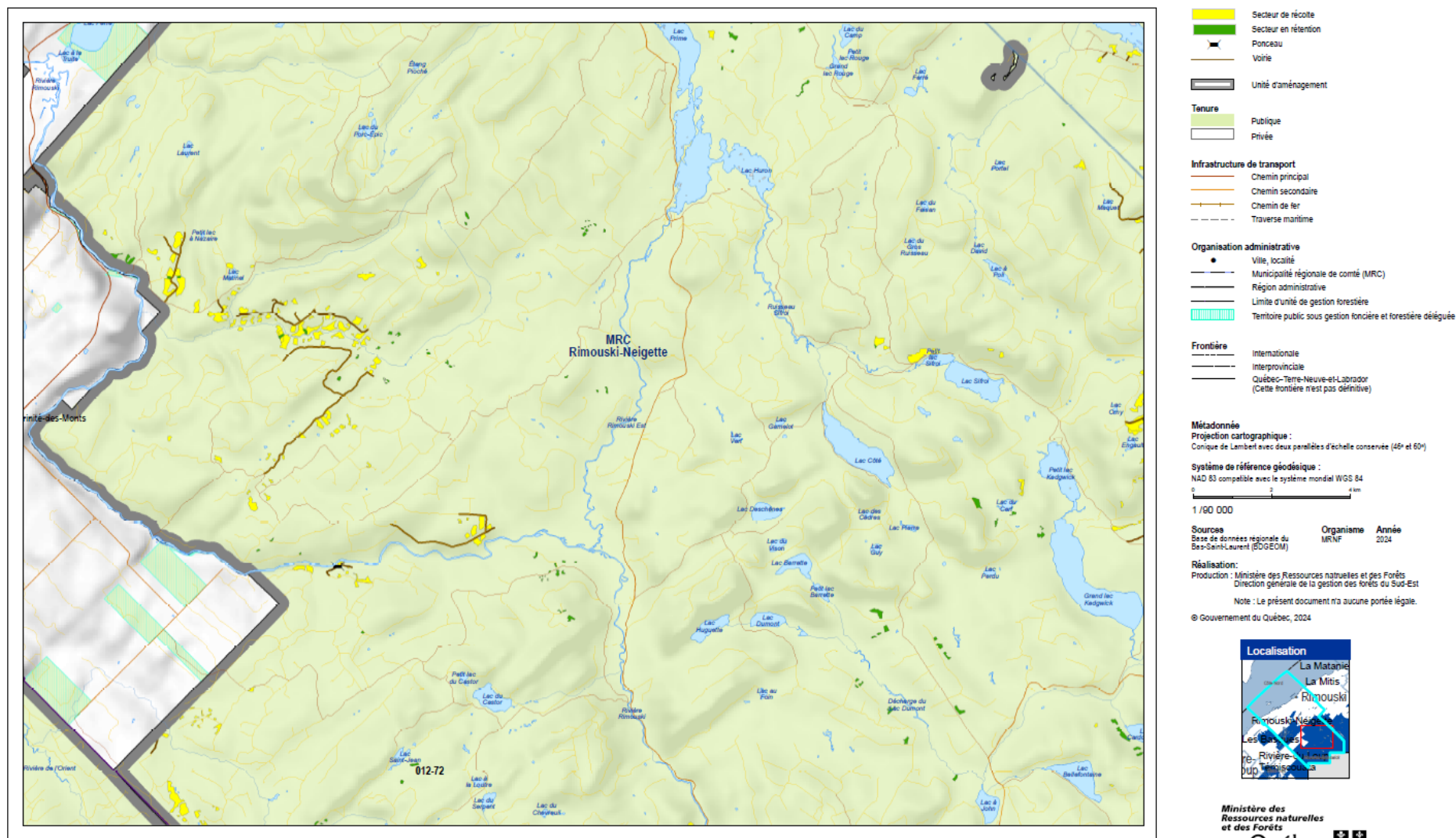


Figure 5. Localisation des secteurs de récolte (MRC Rimouski-Neigette et La Mitis) visés au plan d'aménagement spécial 2024-2025 pour la récupération des bois renversés par le chablis

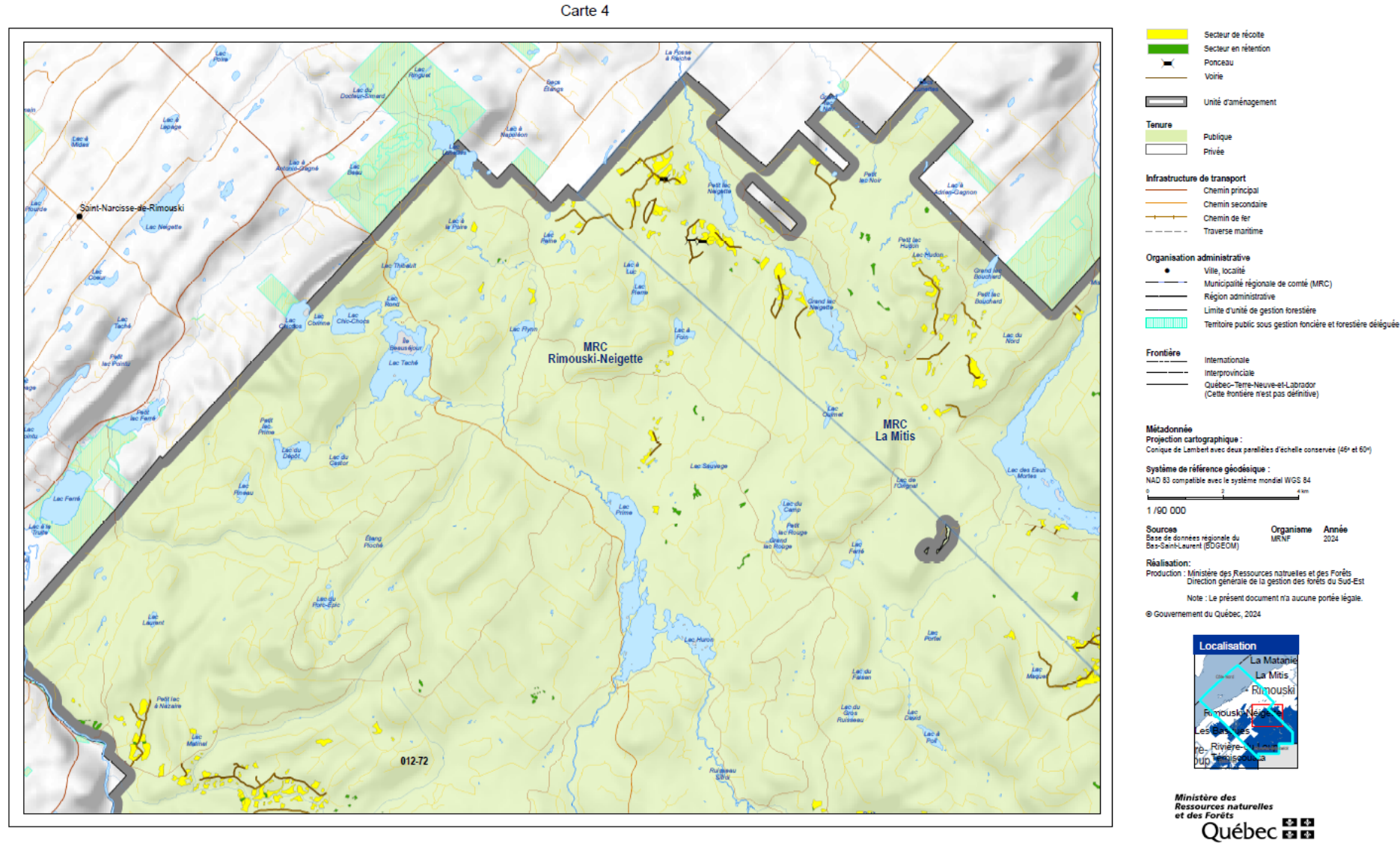
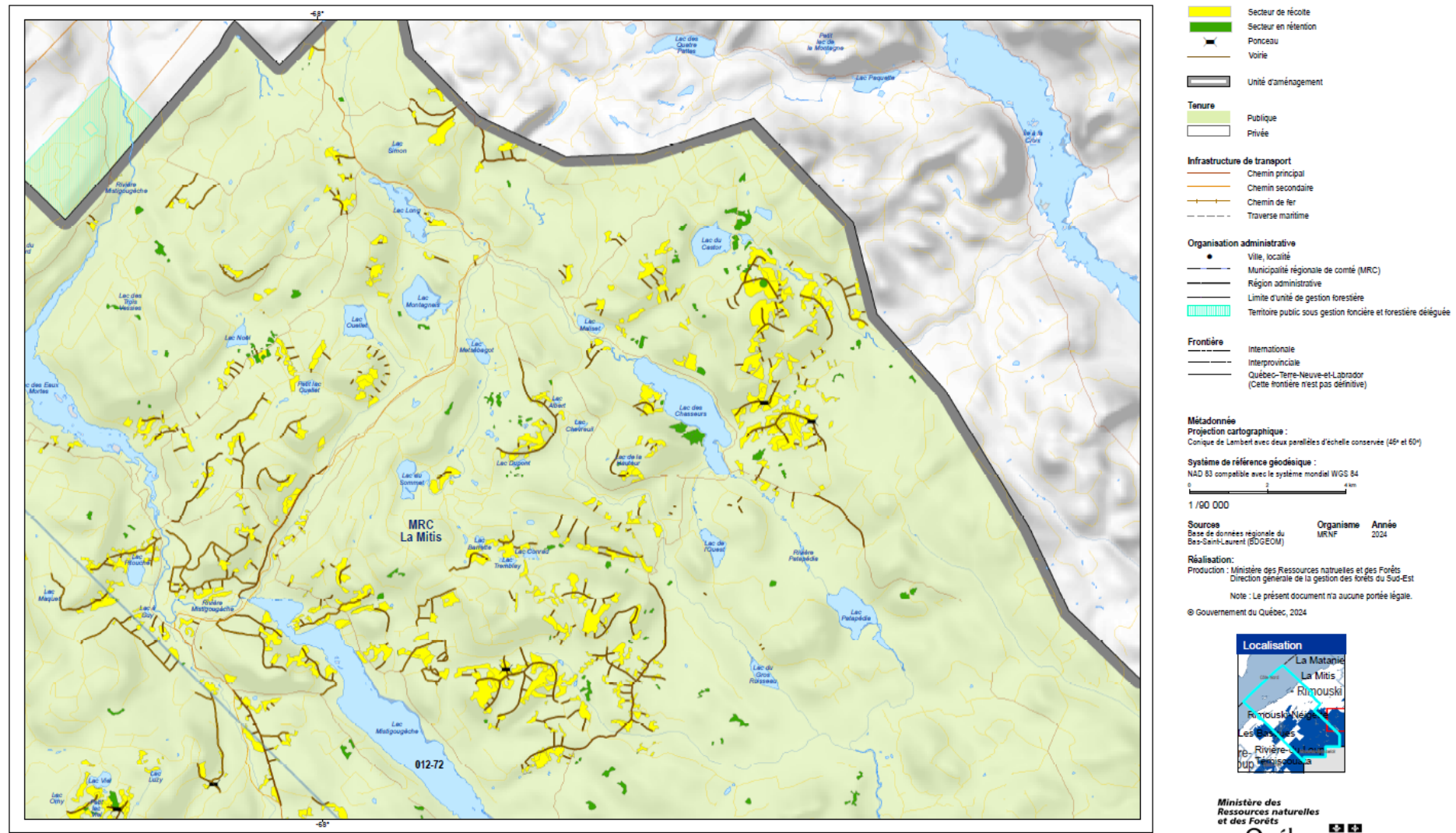


Figure 6. Localisation des secteurs de récolte (MRC La Mitis) visés au plan d'aménagement spécial 2024-2025 pour la récupération des bois renversés par le chablis

Carte 5



Carte 6

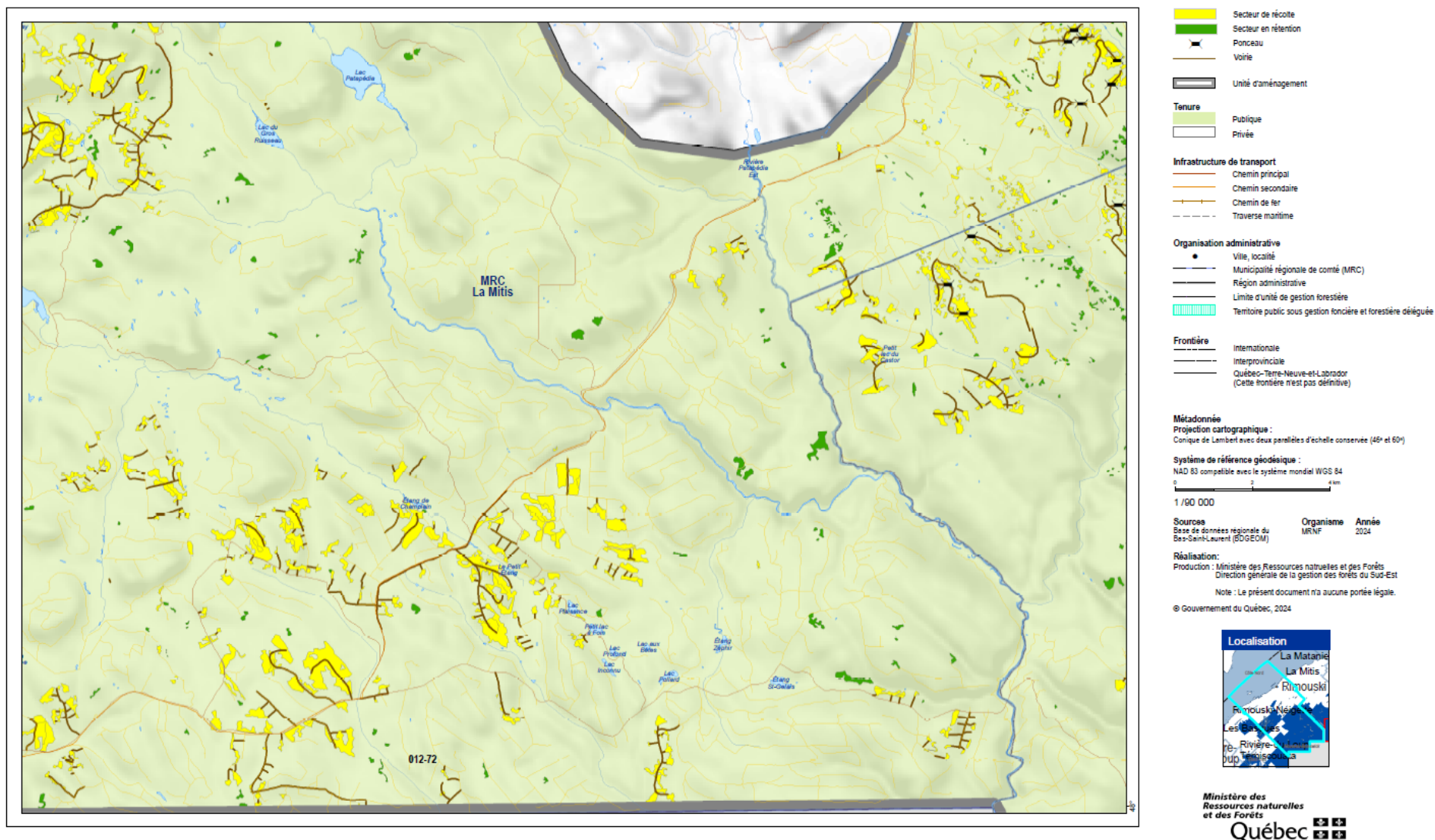


Figure 8. Localisation des secteurs de récolte (MRC La Mitis et La Matapédia) visés au plan d'aménagement spécial 2024-2025 pour la récupération des bois renversés par le chablis

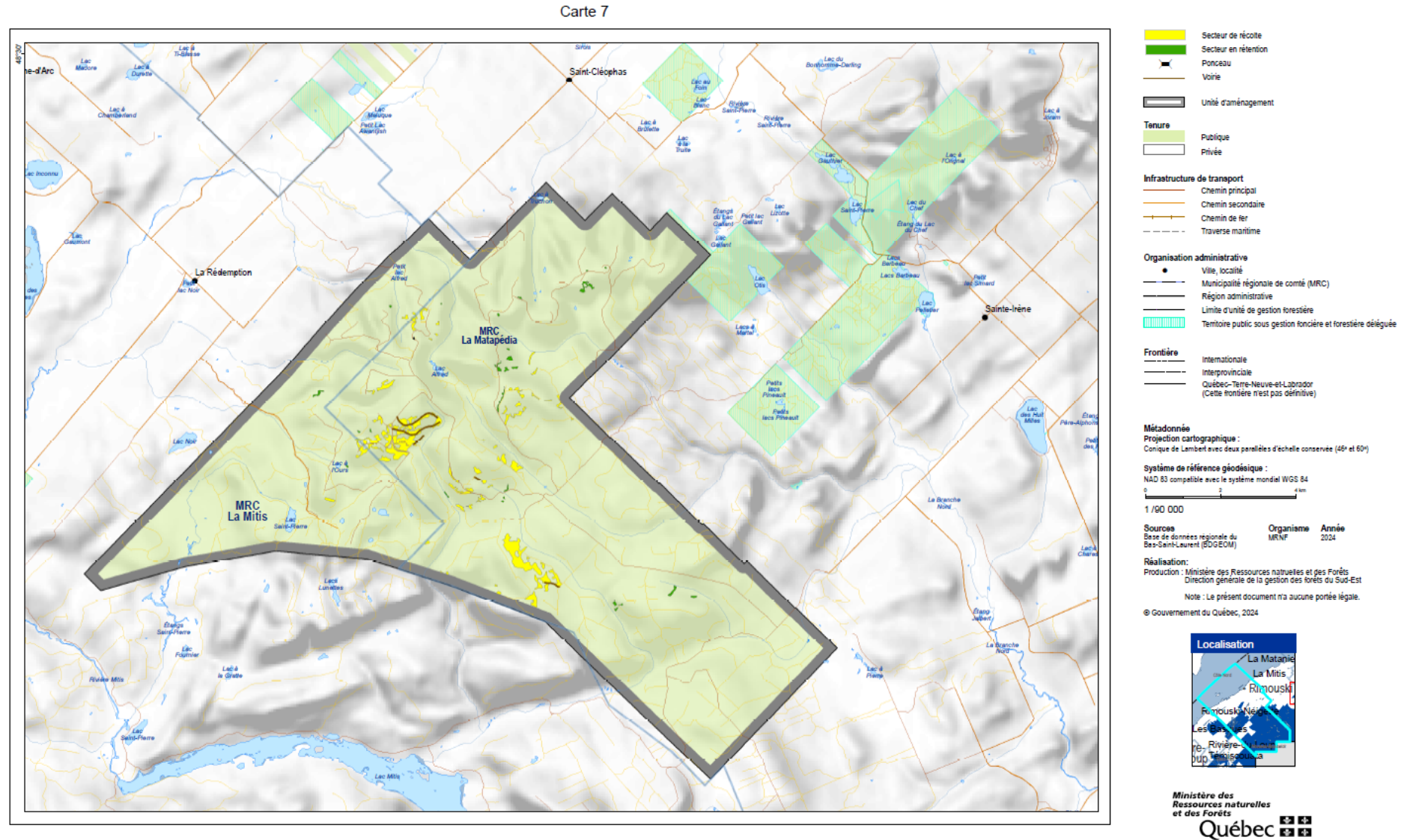


Figure 9. Localisation des secteurs de récolte visés au plan d'aménagement spécial 2024-2025 pour la récupération des bois renversés par le chablis

Carte 8

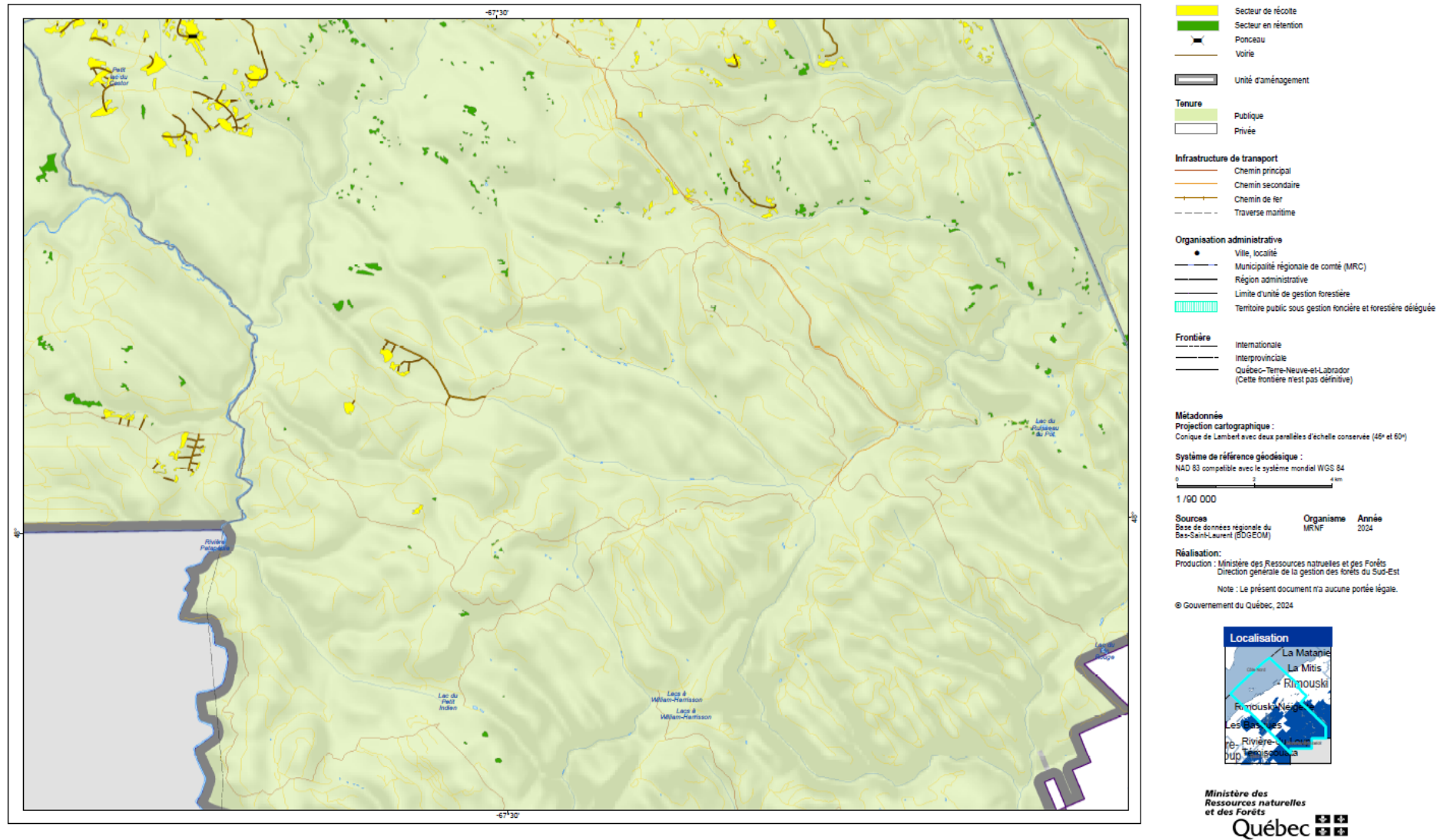


Figure 10. Localisation des secteurs de récolte (MRC La Matapédia) visés au plan d'aménagement spécial 2024-2025 pour la récupération des bois renversés par le chablis

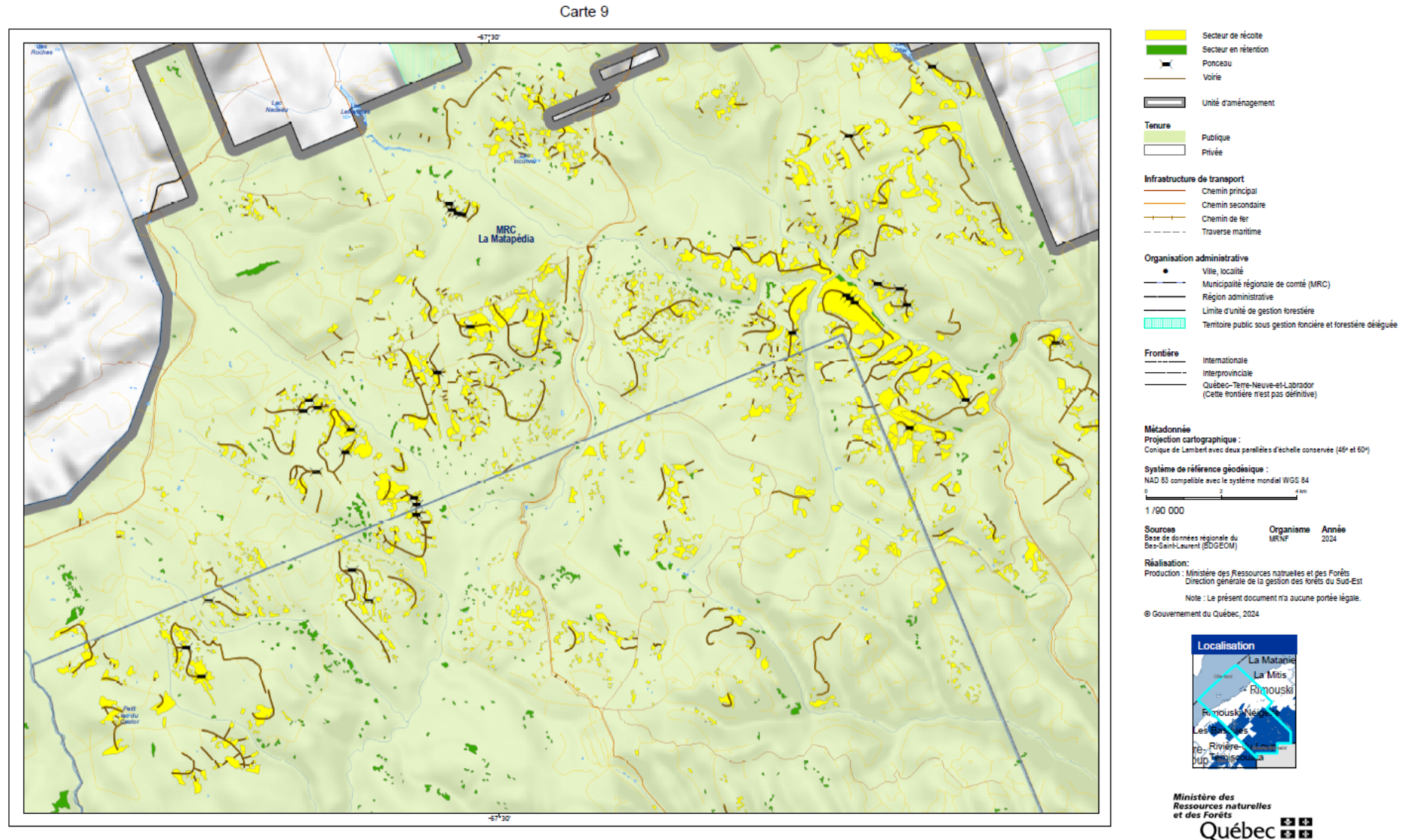
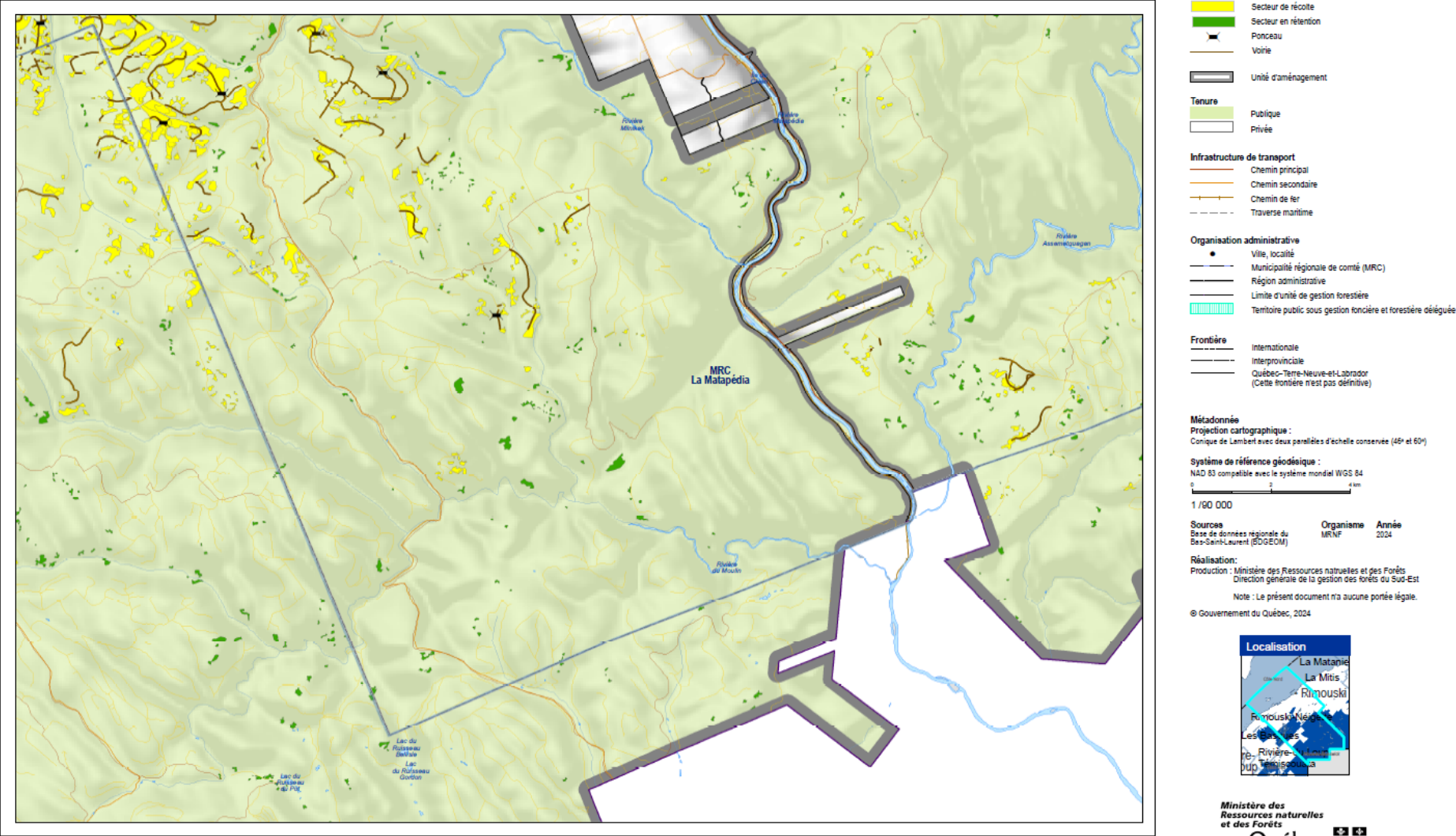


Figure 11. Localisation des secteurs de récolte (MRC La Matapédia) visés au plan d'aménagement spécial 2024-2025 pour la récupération des bois renversés par le chablis

Carte 10



Carte 11

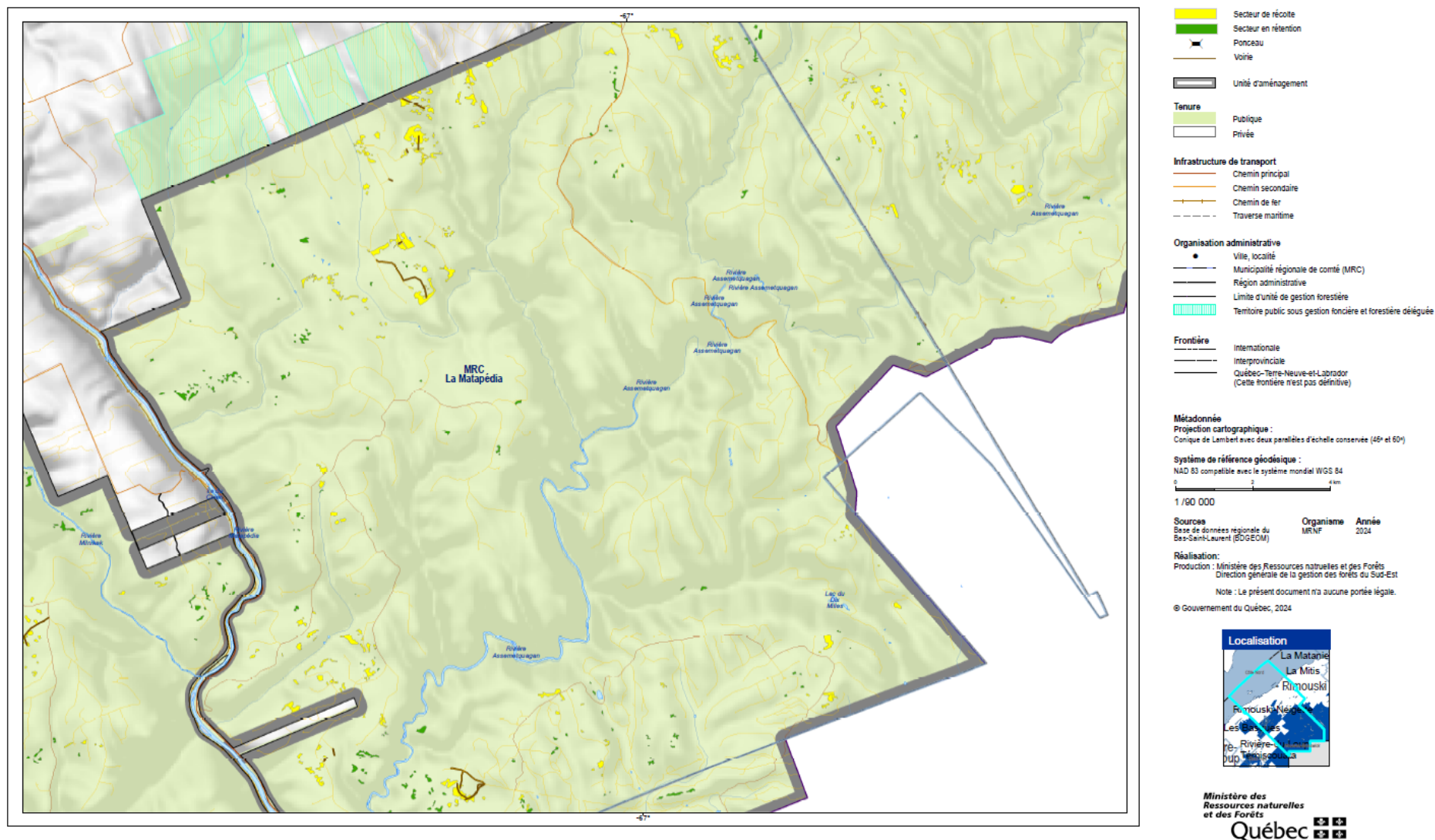


Figure 13. Localisation des secteurs de récolte (MRC La Matapédia) visés au plan d'aménagement spécial 2024-2025 pour la récupération des bois renversés par le chablis

Carte 12

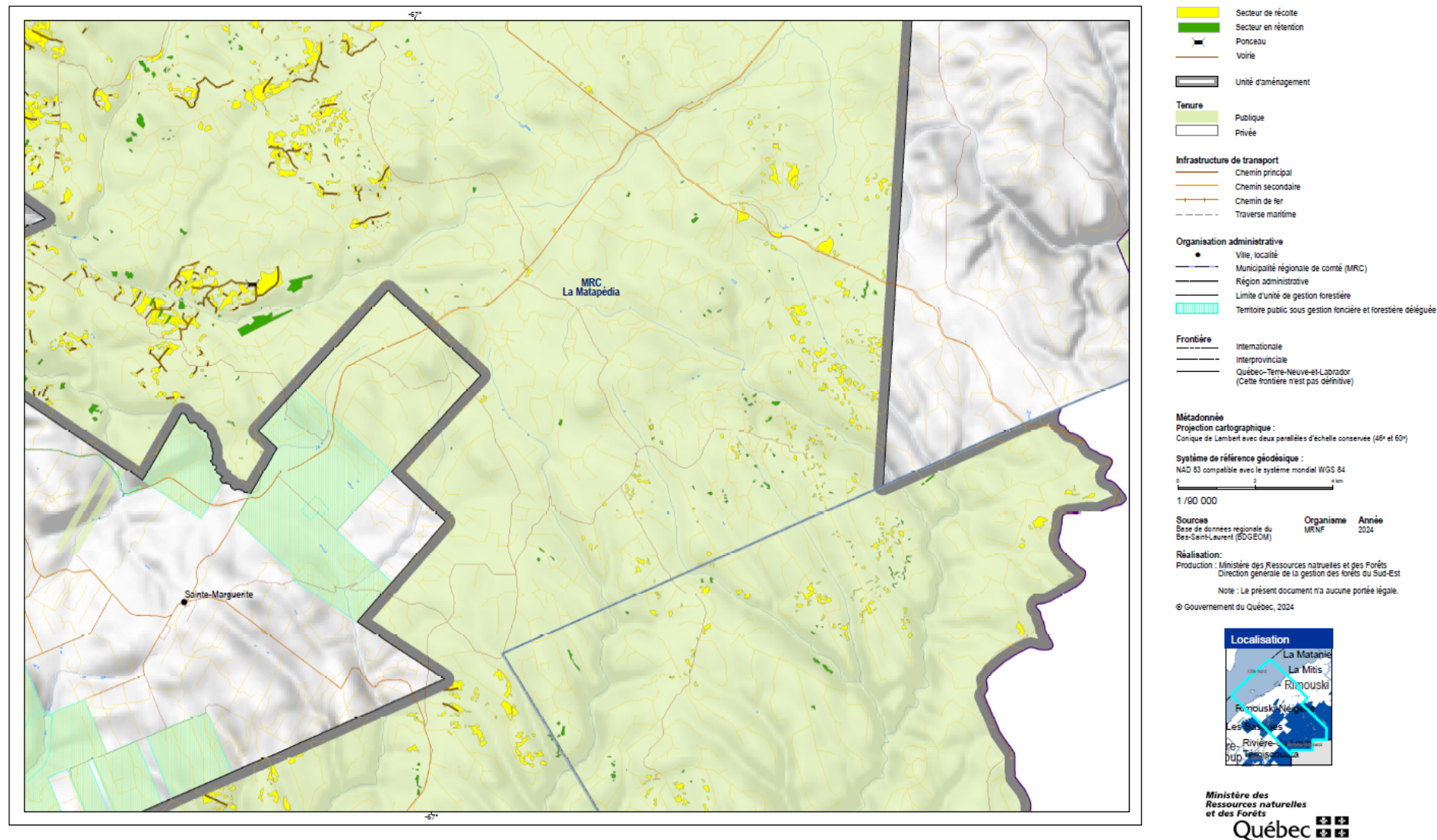


Figure 14. Localisation des secteurs de récolte (MRC La Matapédia) visés au plan d'aménagement spécial 2024-2025 pour la récupération des bois renversés par le chablis

Carte 13

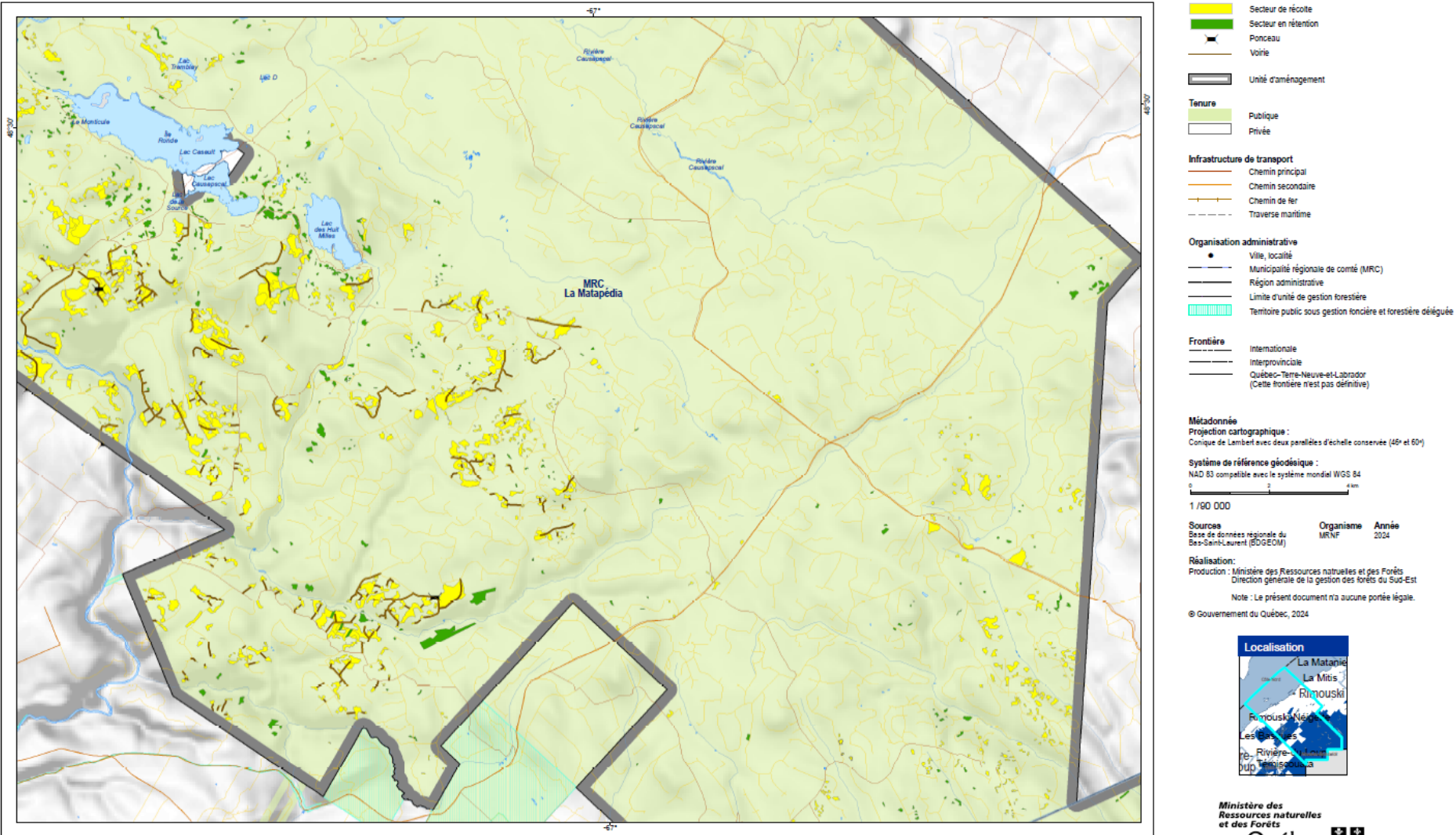
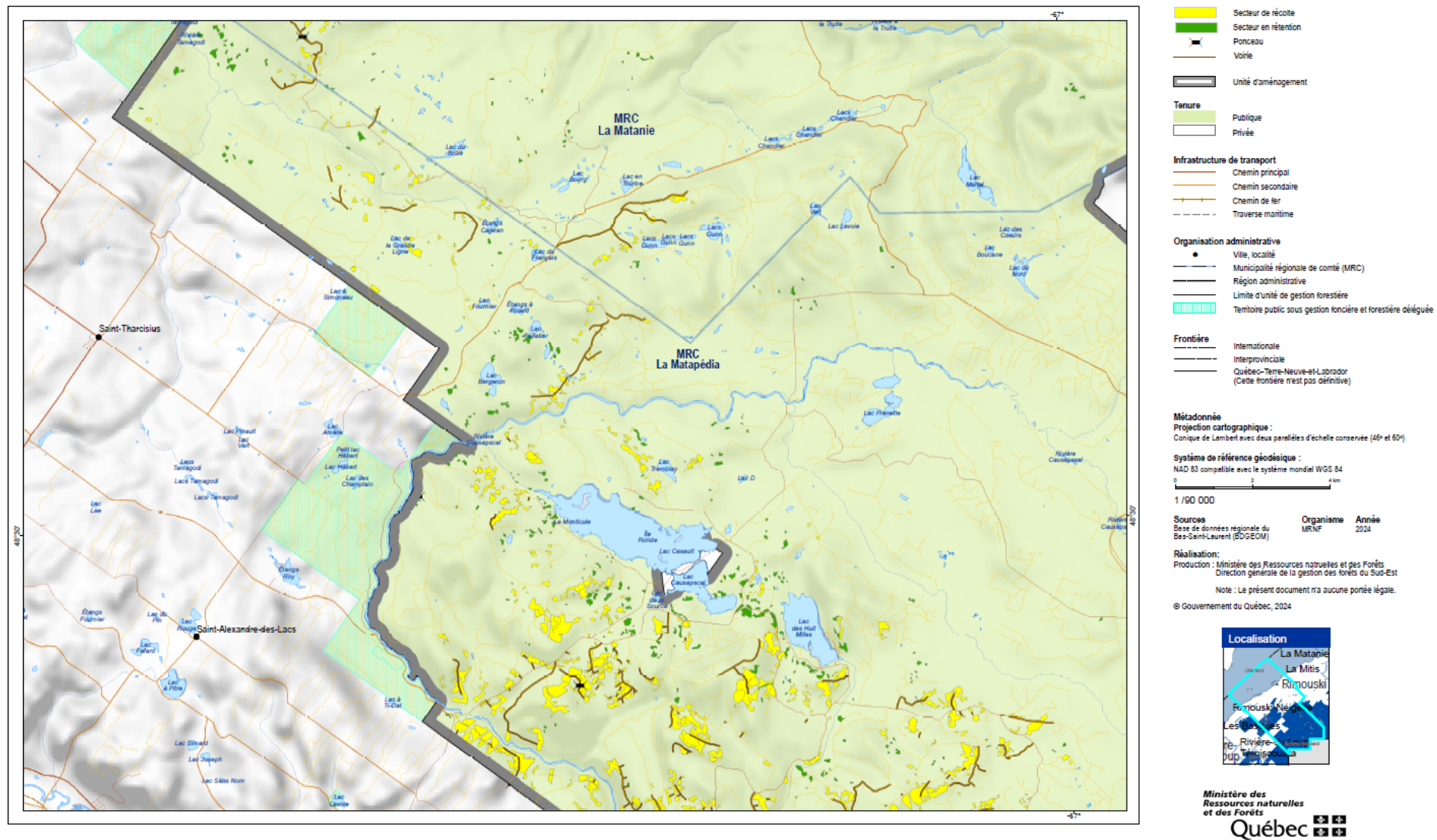


Figure 15. Localisation des secteurs de récolte (MRC La Matapédia et La Matanie) visés au plan d'aménagement spécial 2024-2025 pour la récupération des bois renversés par le chablis

Carte 14



Carte 15

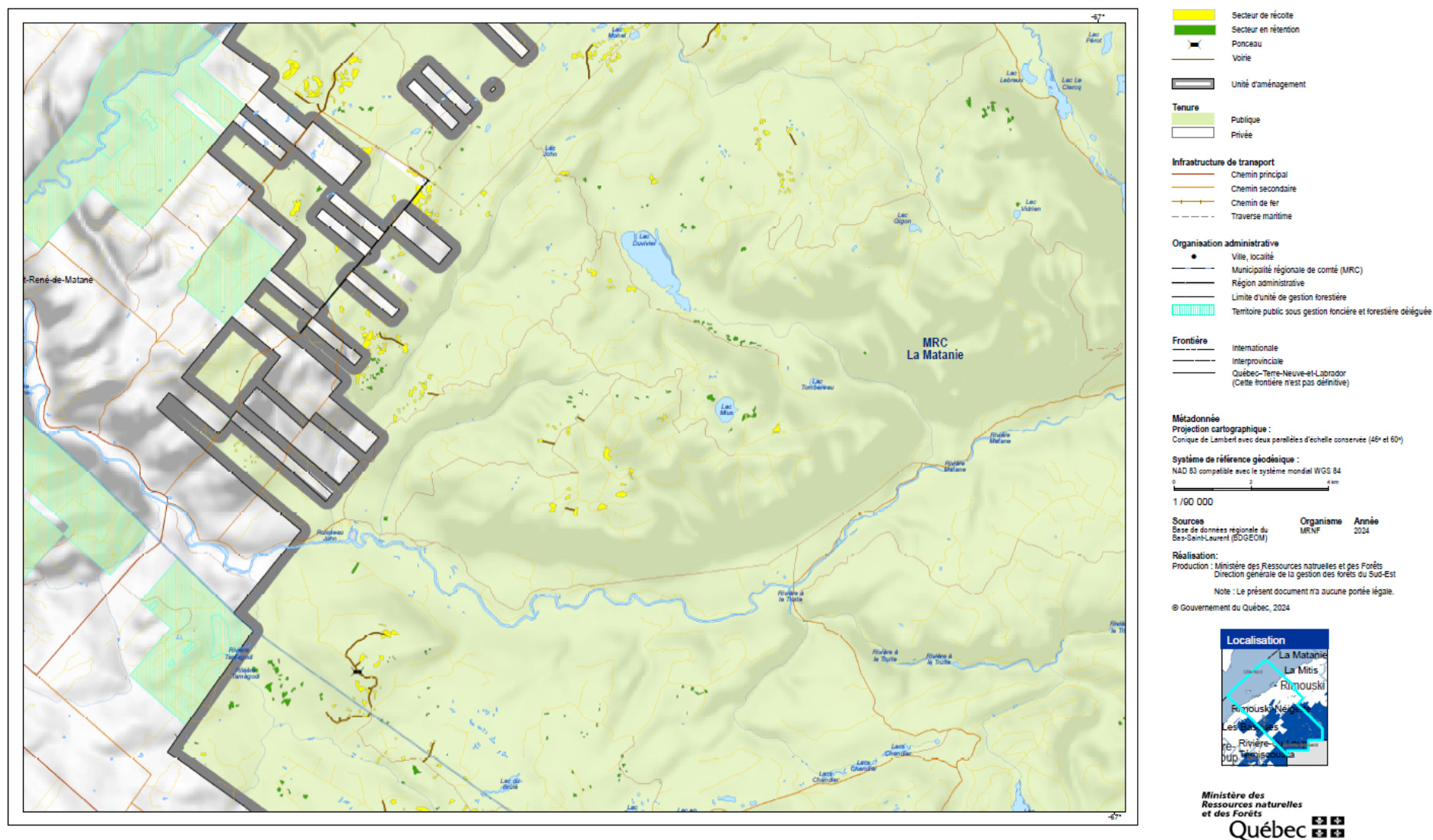


Figure 17. Localisation des secteurs de récolte (MRC La Matanie) visés au plan d'aménagement spécial 2024-2025 pour la récupération des bois renversés par le chablis

Carte 16

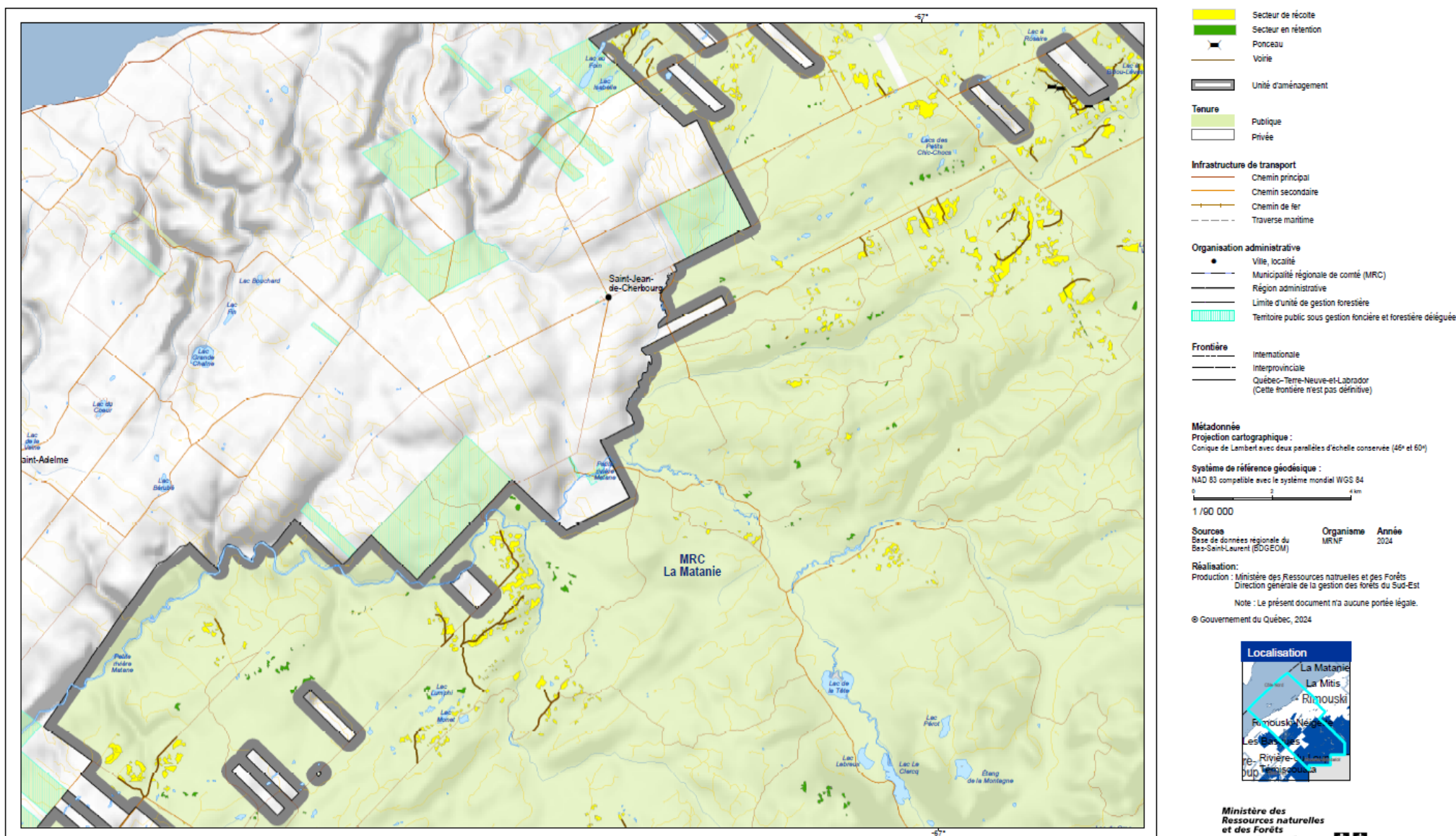
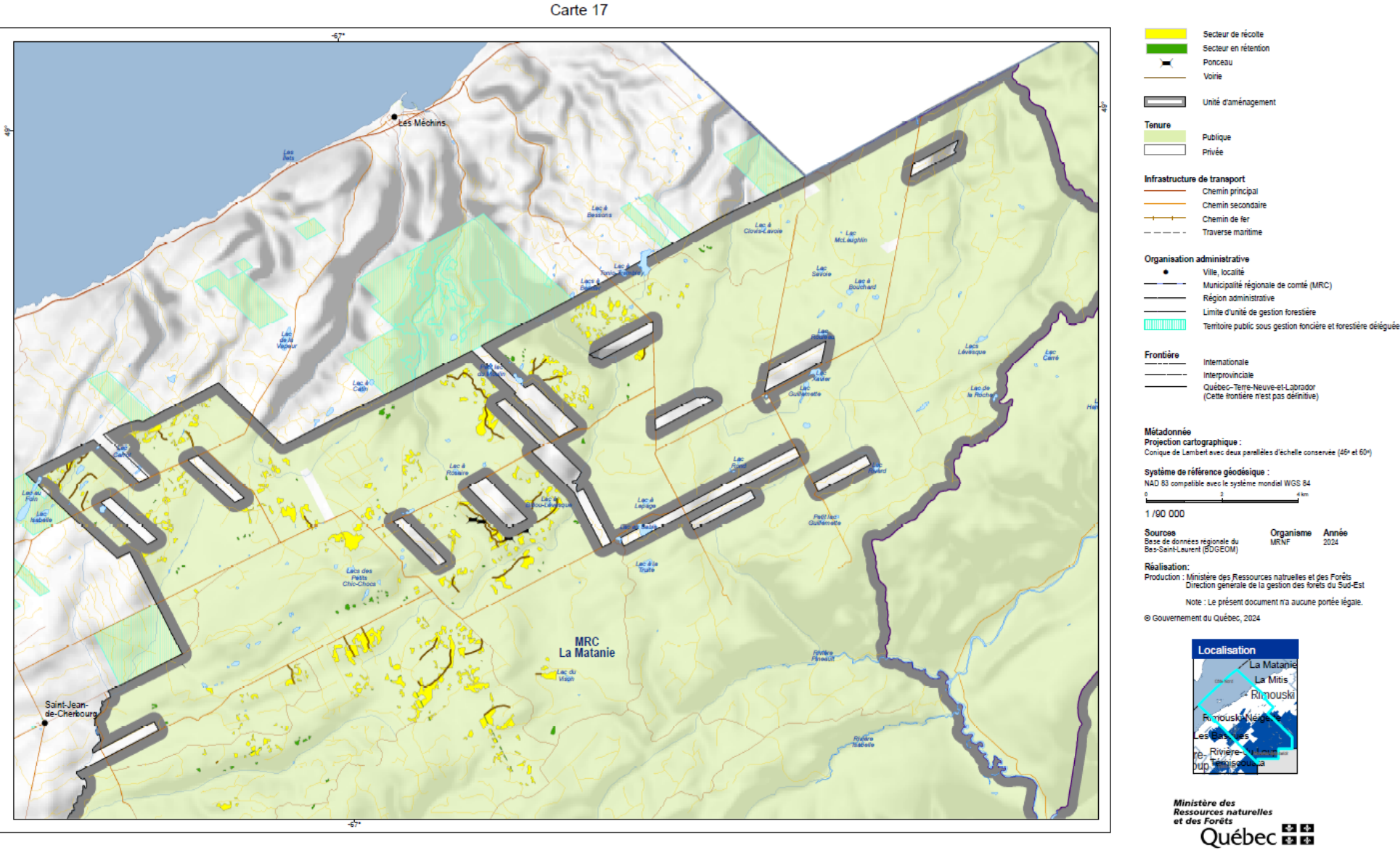


Figure 18. Localisation des secteurs de récolte (MRC La Matanie) visés au plan d'aménagement spécial 2024-2025 pour la récupération des bois renversés par le chablis



Annexe 4 – Ententes spéciales

Aucune entente spéciale ne s'applique dans le cadre de la réalisation du plan d'aménagement spécial.

Annexe 5 – Calcul détaillé de l'aide financière

Tableau A – Calcul de l'aide de base maximale applicable

Numéro de GA	Titulaire	Zone de tarification	Taux d'aide (\$/m³) ¹	Volume total (m³)	Volume brut SEPM ² (m³)	Volume brut FD ³ (m³)	Volume brut PEU ⁴ (m³)	Volume brut THO ⁵ (m³)	Total (\$)
18	Bois Daaquam inc.	154	3,97	4 000	4 000	0	0	0	15 880
		155	4,02	650	650	0	0	0	2 613
		156	4,75	6 750	6 750	0	0	0	32 063
		157	4,15	4 500	4 500	0	0	0	18 675
		158	4,65	2 900	2 900	0	0	0	13 485
55	Bégin & Bégin inc. (Saint-Juste-du-Lac)	154	3,97	2 100	0	2 100	0	0	8 337
		155	4,02	2 700	0	2 700	0	0	10 854
		156	4,75	4 650	0	4 650	0	0	22 088
		157	4,15	140	0	140	0	0	581
		158	4,65	650	0	650	0	0	3 023
59	Groupe Lebel inc. (Saint-Joseph-de-Kamouraska)	154	3,97	1 000	1 000	0	0	0	3 970
		155	4,02	150	150	0	0	0	603
		156	4,75	1 700	1 700	0	0	0	8 075
		157	4,15	1 100	1 100	0	0	0	4 565
		158	4,65	750	750	0	0	0	3 488
63	Les Bardeaux Lajoie inc. (Saint-Eusèbe)	154	3,97	500	0	0	0	500	1 985
		155	4,02	100	0	0	0	100	402

Numéro de GA	Titulaire	Zone de tarification	Taux d'aide (\$/m³) ¹	Volume total (m³)	Volume brut SEPM ² (m³)	Volume brut FD ³ (m³)	Volume brut PEU ⁴ (m³)	Volume brut THO ⁵ (m³)	Total (\$)
68	Cascades Canada ULC (Cabano)	154	3,97	5 300	0	5 300	0	0	21 041
70	Groupe Lebel inc. (Dégelis)	154	3,97	16 900	16 900	0	0	0	67 093
		155	4,02	2 750	2 750	0	0	0	11 055
		156	4,75	28 700	28 700	0	0	0	136 325
		157	4,15	19 200	19 200	0	0	0	79 680
		158	4,65	12 350	12 350	0	0	0	57 428
72	Groupe NBG inc.	154	3,97	2 050	0	0	2 050	0	8 139
73	Groupe Lebel inc. (Vallée-des-Lacs)	154	3,97	6 950	6 950	0	0	0	27 592
		155	4,02	1 150	1 150	0	0	0	4 623
		156	4,75	11 800	11 800	0	0	0	56 050
		157	4,15	7 900	7 900	0	0	0	32 785
		158	4,65	5 100	5 100	0	0	0	23 715
85	MultiCèdre ltée	154	3,97	1 000	0	0	0	1 000	3 970
		155	4,02	3 250	0	0	0	3 250	13 065
		156	4,75	3 400	0	0	0	3 400	16 150
		157	4,15	50	0	0	0	50	208
		158	4,65	350	0	0	0	350	1 628
87	Lulumco inc.	154	3,97	100	100	0	0	0	397
		155	4,02	94 850	94 850	0	0	0	381 297
88	Bois d'œuvre Cedrico inc. (Causapsca)	156	4,75	122 750	122 750	0	0	0	583 063
91		154	3,97	20 900	20 900	0	0	0	82 973

Numéro de GA	Titulaire	Zone de tarification	Taux d'aide (\$/m³) ¹	Volume total (m³)	Volume brut SEPM ² (m³)	Volume brut FD ³ (m³)	Volume brut PEU ⁴ (m³)	Volume brut THO ⁵ (m³)	Total (\$)
	Groupe Lebel inc. (Price)	155	4,02	3 400	3 400	0	0	0	13 668
		156	4,75	35 450	35 450	0	0	0	168 388
		157	4,15	23 750	23 750	0	0	0	98 563
		158	4,65	15 250	15 250	0	0	0	70 913
108	Uniboard Canada inc. (Sayabec)	154	3,97	50	0	50	0	0	199
		155	4,02	8 100	0	8 100	0	0	32 562
		156	4,75	29 550	0	29 550	0	0	140 363
350	Entreprises Sappi Canada inc. (Matane)	154	3,97	10 450	0	8 050	2 400	0	41 487
		155	4,02	11 100	0	9 150	1 950	0	44 622
		156	4,75	3 850	0	0	3 850	0	18 288
		157	4,15	650	0	650	0	0	2 698
		158	4,65	4 400	0	4 000	400	0	20 460
451	Bois CFM inc. (Sainte-Florence)	155	4,02	1 550	0	0	1 550	0	6 231
		156	4,75	3 600	0	0	3 600	0	17 100
		158	4,65	400	0	0	400	0	1 860
S. O.	Bureau de mise en marché des bois (BMMB)	154	0,00	76 650	57 950	13 650	2 900	2 150	-
		155	0,00	103 150	74 700	21 450	2 000	5 000	-
		156	0,00	36 250	27 650	5 400	2 850	350	-
		157	0,00	14 700	11 100	1 600	950	1 050	-
		158	0,00	650	500	100	50	0	-
S. O.	Bureau de mise en marché des bois (BMMB)	156	1,30 ⁶	100	50	50	0	0	130
S. O.		154	3,97	113 450	92 700	14 400	3 900	2 450	450 397

Numéro de GA	Titulaire	Zone de tarification	Taux d'aide (\$/m³) ¹	Volume total (m³)	Volume brut SEPM ² (m³)	Volume brut FD ³ (m³)	Volume brut PEU ⁴ (m³)	Volume brut THO ⁵ (m³)	Total (\$)
	Autres destinataires	155	4,02	294 250	253 250	29 000	7 450	4 550	1 182 885
		156	4,75	489 850	406 850	52 000	25 000	6 000	2 326 788
		157	4,15	47 050	40 600	4 000	1 600	850	195 258
		158	4,65	72 850	67 850	3 300	1 300	400	338 753
	Total			1 801 640	1 485 950	220 040	64 200	31 450	6 930 577

¹ Taux 2023-2024 du Bureau de mise en marché des bois pour l'aide financière pour les chablis et autres perturbations que les feux de deuxième année

² Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

³ Feuillus durs (bouleaux et érables)

⁴ Peupliers

⁵ Thuya occidental

⁶ Taux défini dans les contrats de vente au BMMB dans le cas d'un chablis survenu après la vente

